

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE

Séance du Lundi 6 Juin 1983.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 1377).
2. — Démocratisation du secteur public. — Discussion d'un projet de loi (p. 1377).

Discussion générale : MM. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale ; Roger Poudonson, président de la commission spéciale ; Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance.

3. — Représentation du Sénat à des organismes extraparlimentaires (p. 1386).

4. — Démocratisation du secteur public. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1386).

Discussion générale (*suite*) : MM. Jean Béranger, Charles Bonifay, Pierre Ceccaldi-Pavard, Hector Viron.

MM. le président de la commission spéciale, Etienne Dailly.

MM. Germain Authié, Etienne Dailly, le président de la commission spéciale.

Suspension et reprise de la séance.

M. le ministre.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. le président de la commission spéciale, Etienne Dailly, le ministre, le président.

5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 1399).

6. — Dépôt de projets de loi (p. 1399).

7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1400).

8. — Ordre du jour (p. 1400).

★ (1 f.)

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures trente-cinq.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du vendredi 3 juin 1983 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public. [Nos 282 et 362 (1982-1983).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé à aujourd'hui lundi 6 juin 1983, à douze heures.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 25 mai 1983, aucune inscription de parole dans la discussion générale n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la loi de nationalisation portant extension du secteur public est entrée en vigueur le 11 février 1982. Il s'agit, maintenant, de démocratiser sa gestion conformément aux

engagements pris par le Gouvernement lors du débat parlementaire. Faire du secteur public un instrument de notre développement économique, le faire avec le concours de tous ceux qui y travaillent : ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres de tous les niveaux, tel est l'objectif du Gouvernement et telle est la signification du projet de loi soumis à votre examen.

Ce projet de loi constitue la suite indissociable de la loi de nationalisation. Lors de la discussion de cette dernière, votre rapporteur avait regretté que le présent projet de loi ne soit pas partie prenante de cette loi. Le Gouvernement avait, en effet, préféré dissocier les deux débats de manière à disposer du temps nécessaire à la consultation des partenaires sociaux sur les modalités à retenir pour assurer la participation réelle des salariés, par l'intermédiaire de leurs représentants, à la gestion des entreprises du secteur public, de toutes les entreprises du secteur public : les anciennes comme les nouvelles, les maisons-mères et les filiales.

Cette concertation a permis d'aboutir à un ensemble de dispositions cohérentes qui innoveront dans notre vie sociale et permettront à chacun de se sentir plus directement concerné par l'activité de son entreprise.

L'enjeu est d'importance : le renforcement du dialogue social, la prise de responsabilités des salariés sont le gage d'une plus grande efficacité économique et de la réussite du secteur public.

Certes, le secteur public n'est pas toute l'industrie française. Nous vivons dans un pays d'économie mixte. Dans la mobilisation industrielle, les entreprises privées, les grandes comme les petites, ont un rôle absolument essentiel à jouer. Le Gouvernement compte sur elles. Il a déjà pris et continuera à prendre, notamment par l'intervention réorientée des banques nationalisées, toutes dispositions de nature à favoriser leur capacité d'investir, leur esprit d'initiative, leur volonté d'embaucher et de se développer.

Dans les entreprises privées, l'application des lois Auroux — dont les premiers effets bénéfiques se font déjà sentir — améliorera la qualité du dialogue social auquel, vous le savez, je suis profondément attaché, considérant que la discussion et la négociation sont toujours préférables à l'affrontement.

Mesdames, messieurs les sénateurs, la nature de la propriété — c'est une évidence, mais il convient de le rappeler — détermine les structures du pouvoir dans l'entreprise. Dans le secteur privé, il ne saurait y avoir de confusion entre le capital et le travail au niveau de la responsabilité de la gestion. Ni le patronat ni les syndicats ouvriers n'ont accepté en France l'idée de la cogestion. C'est une de nos particularités historiques qui a rendu vaine toute association du capital et du travail. Dans le secteur public, là où l'Etat est majoritaire, la propriété publique modifie la structure du pouvoir, d'où l'idée d'une organisation tripartite — Etat-usagers-salariés — des conseils d'administration, idée qui remonte au lendemain de la première guerre mondiale.

L'Etat a naturellement pour devoir de se préoccuper de la marche des entreprises du secteur public. Celles-ci ont une structure financière spécifique et des responsabilités particulières du fait de leur position dans les grands secteurs stratégiques industriels et financiers et de leur place sur les marchés internationaux. L'Etat doit donc être présent, mais il ne doit pas être seul. Il est indispensable que tous ceux, femmes et hommes, qui font la vie de ces entreprises soient réellement associés aux décisions prises et à leur mise en œuvre à tous les niveaux.

C'est d'autant plus important que le secteur public est confronté, comme les autres entreprises mais sans doute un peu plus à cause des secteurs industriels concernés, à une mutation technologique sans précédent qui nécessite des adaptations en profondeur, intéressant aussi bien le développement des entreprises que l'organisation du travail à l'intérieur de ces dernières.

Vous le savez, mesdames, messieurs les sénateurs, nous n'avons jamais confondu nationalisation et étatisation. Les entreprises publiques appartiennent à la nation. Comme je l'ai dit il y a un instant, l'Etat y sera présent, les salariés aussi, et il est tout aussi normal que les usagers s'y trouvent représentés. Ainsi, chaque partenaire pourra participer pleinement à la définition des orientations de l'entreprise.

Ni étatisation, ni, ajouterai-je, bureaucratisation. Oui, il convient de se garder de tout risque bureaucratique, ce qui signifie que le Gouvernement entend respecter l'autonomie de gestion des entreprises publiques. Ainsi que l'a rappelé le Président de la République : « L'exigence d'une politique industrielle cohérente doit se garder d'une bureaucratie tatillonne, tendance ancienne qui a conduit les gouvernements précédents à pratiquer un dirigisme incompatible avec le développement de notre économie. »

Tel est l'esprit du présent projet de loi. Trois exigences en définissent la philosophie : premièrement, associer pleinement les travailleurs aux grandes décisions engageant l'avenir de l'entreprise, tout en maintenant — c'est important — une claire distinction avec le rôle reconnu des organisations syndicales, et sans interférer sur la gestion quotidienne des entreprises ; deuxièmement, associer les travailleurs à l'organisation de leur travail ; troisièmement, reconnaître le rôle spécifique de l'encadrement.

Premier point : associer les travailleurs aux décisions.

Dans l'entreprise — là encore c'est une évidence — il n'y a pas seulement des capitaux et des machines. Il y a d'abord des femmes et des hommes pour lesquels le temps passé à l'usine ou au bureau a longtemps occupé la plus large partie de la vie. Toutes les décisions de l'entreprise les concernent ; projets d'investissements ou choix financiers, ces décisions mettent en jeu l'avenir de leur métier, quand ce n'est pas leur emploi immédiat.

Il est donc capital que les travailleurs, quelle que soit la structure juridique de leur entreprise ou leur niveau de responsabilité, se sentent partie prenante de la vie de l'entreprise. Lorsqu'ils sont ignorés, volontairement ou non, cela ne marche pas ! Et vous savez combien il est important dans le monde où nous sommes, marqué par une dure concurrence internationale, que l'esprit d'entreprise se développe à tous les échelons.

Dans les entreprises publiques, où l'Etat est propriétaire soit de la totalité soit de plus de 50 p. 100 du capital, le Gouvernement a voulu que les travailleurs se trouvent pleinement associés à la gestion. Pour les maisons mères, ce n'est pas une nouveauté. La loi de nationalisation avait prévu une composition tripartite des conseils d'administration ou de surveillance : six représentants des salariés — dans les banques et les compagnies financières — y siègent déjà à côté des représentants de l'Etat et des représentants de l'environnement économique et social. En revanche, dans les filiales ou les entreprises codétenues, il y a innovation : les salariés seront désormais présents dans les conseils à côté des représentants des actionnaires publics ou privés.

Disposer de représentants au sein des conseils d'administration, c'est devenir responsable. L'entreprise vit, dans un environnement économique dont chacun doit tenir compte. Les travailleurs, j'en suis convaincu, sauront le faire. Ils apporteront leur expérience, leur sens du concret, et l'entreprise tout entière en tirera profit.

Encore faut-il que leurs représentants dans les organes de direction disposent d'une réelle légitimité. Et pour cela, il n'y a pas de meilleur moyen que de recourir à l'élection. Celle-ci se substituera au système de désignation existant. Tous les travailleurs y participeront et l'élection se fera dans le respect des différentes sensibilités qui traversent le monde du travail. Une fois élus, les représentants des travailleurs bénéficieront d'une formation spécifique et des moyens nécessaires à l'exercice de leur fonction. Dans les conseils d'administration ou de surveillance, ils auront ainsi la possibilité d'exercer normalement leurs responsabilités.

Je voudrais m'arrêter un instant sur un sujet qui — je le sais — vous tient à cœur, monsieur le rapporteur. Faut-il imposer dans le secteur public, notamment dans les filiales, la formule duale du conseil de surveillance et du directoire, plutôt que le seul conseil d'administration ? Je ne le pense pas. Il convient, en effet, en la matière, de laisser la plus grande souplesse. En France, la formule duale n'a d'ailleurs guère eu de succès et il ne faut pas limiter les responsabilités que l'on confère.

En revanche, il est important d'éviter toute confusion des rôles des conseils d'administration ou de surveillance, tant avec les organes qui assurent la gestion quotidienne de l'entreprise, qu'avec ceux — syndicats, comités d'entreprise — dont la fonction est de revendiquer et de défendre les intérêts des salariés à l'intérieur des entreprises.

Ce point, mesdames, messieurs les sénateurs, est capital. Le conseil d'administration ou de surveillance doit assumer complètement ses pouvoirs : il lui appartient de fixer les orientations, d'arrêter les grandes décisions, de contrôler leur exécution. Mais il n'a pas à interférer dans la gestion quotidienne : elle est de la responsabilité de la direction et de la hiérarchie de l'entreprise.

Il ne doit pas y avoir non plus confusion avec le rôle du syndicat. Un administrateur représentant les salariés doit administrer, gérer à part entière et ne pas confondre cette tâche avec les fonctions de revendication, de défense des intérêts des salariés à l'intérieur de l'entreprise. Le régime des incompatibilités de mandat qui vous est proposé dans ce texte peut paraître sévère, mais il est nécessaire si nous voulons que la démocratie pénètre réellement l'entreprise : une même personne

en effet, ne peut exercer à la fois la responsabilité de la gestion et celle de la revendication syndicale.

Ce n'est pas une marque de méfiance vis-à-vis des organisations syndicales, mais un souci de clarté. D'ailleurs, vous le savez, les syndicats ne sont pas exclus, bien au contraire. Une place importante leur est reconnue dans la possibilité de parrainage des listes de candidats. Surtout, ils gardent tout leur pouvoir de revendication et de contestation, ce qui est essentiel. Enfin, ils voient leur rôle renforcé dans les entreprises du secteur public, puisque le droit syndical sera amélioré par la voie de la négociation. Les conseils d'atelier ou de bureau, autre élément essentiel de la démocratisation du secteur public et point sur lequel je reviendrai dans un instant, se mettront en place dans le cadre d'une négociation avec les organisations syndicales.

Avant d'en venir là, voyons comment se définit le champ d'application du présent projet de loi. Celui-ci prévoit que les dispositions de la loi s'appliqueront dans les entreprises du secteur public et dans les filiales contrôlées majoritairement qui comptent plus de deux cents salariés.

Votre commission, comme le Conseil économique et social, a, dans un premier temps, souhaité relever le seuil d'application de la loi de deux cents à mille salariés. Le Gouvernement, comme vous le savez, n'a pas été insensible à cette préoccupation. En effet, s'il a paru nécessaire et souhaitable de garder le seuil de deux cents salariés pour la mise en place des droits nouveaux des salariés, notamment des conseils d'atelier ou de bureau, le nombre de représentants des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance a été limité à deux pour les filiales ayant moins de mille salariés.

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, le premier volet indispensable de la démocratisation du secteur public qui vous est proposé, permettant d'associer tous les salariés du secteur public, par leurs représentants élus, et non plus désignés, aux grandes décisions de leur entreprise ou de leur groupe.

J'en viens maintenant au deuxième point de mon intervention : donner aux travailleurs une prise directe sur leur travail. Vous le savez tout comme moi : la transformation du travail est une des données essentielles de l'avenir de notre industrie. Elle nous est imposée, à la fois par les aspirations des travailleurs et par la mutation technologique que nous connaissons.

La crise qui affecte le travail est une des composantes du bouleversement que les sociétés industrielles connaissent depuis dix ans. Si les attitudes face au travail ont beaucoup changé, notamment chez les jeunes, c'est que le travail lui-même a changé.

Ce phénomène, d'ailleurs, n'est pas propre à la France. Tous les pays industriels s'y trouvent confrontés. Partout une réflexion est engagée pour transformer les conditions de travail. L'enjeu est important : il s'agit de faire émerger un nouveau rapport entre l'homme et la technologie, une nouvelle productivité du travail qui sera le fondement de la compétitivité de demain.

Depuis quelques années, un mouvement d'amélioration des conditions de travail s'est développé dans les pays industrialisés sous des vocables divers : revalorisation ou enrichissement des tâches, création d'équipes autonomes. Je ne cite que ces deux mouvements d'amélioration. Pourtant, ces actions n'ont pas toujours donné à ceux qui les ont lancées les résultats escomptés. Pourquoi ? Parce que ces actions étaient avant tout le résultat de travaux d'experts, mises en œuvre sans intervention directe des salariés eux-mêmes. En ce domaine, croyez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, ceux qui sont sur le tas — permettez-moi cette expression — en connaissent un peu plus que d'autres ; je pense autant à l'ouvrier rivé à sa machine qu'à l'ingénieur responsable du processus de fabrication.

L'un comme l'autre, l'un avec l'autre peuvent contribuer à inventer une nouvelle organisation du travail. Pour cela, l'expression des salariés doit être encouragée, la confrontation des points de vue et le dialogue social facilités.

Ne croyez pas que je cède à je ne sais quelle utopie démocratique. Ce qui est en jeu, aujourd'hui, et le sera encore plus demain, dans les ateliers et les bureaux, c'est l'avenir des postes de travail, leur adaptation aux mutations technologiques ainsi qu'aux évolutions de la demande. Ainsi que l'a dit le Président de la République à plusieurs reprises, « il n'y a pas d'industrie condamnée, il n'y a que des technologies dépassées ». Un emploi adapté par le processus que je propose est un emploi sauvé.

Pour imaginer le futur, il est nécessaire qu'à partir de la base se développe l'intervention de tous les acteurs de la vie de l'entreprise. La mise en place des conseils d'atelier et de bureau répond à cet objectif. C'est ainsi que nous pourrions jeter les bases, à partir du secteur public, de la croissance sociale de demain faite d'une amélioration de la productivité et de l'établissement de nouveaux rapports sociaux.

Dans cette perspective, le problème de la formation est prioritaire. Le projet de loi prévoit, à ce sujet, une disposition particulière permettant, en l'absence d'accord intervenu au sein

du comité d'entreprise, au conseil d'administration ou de surveillance de se saisir du plan de formation des salariés. La formation ouvrira de nouvelles possibilités de travail là où le chômage engendrait l'inquiétude.

J'en viens au troisième point : le rôle de l'encadrement.

Depuis un quart de siècle, le personnel d'encadrement a vu son rôle se transformer. Les fonctions de commandement, d'analyse ou d'études sont souvent plus distinctes qu'autrefois. L'introduction de l'informatique et de la robotique ne modifie pas seulement les tâches d'exécution ; le travail des cadres, techniciens ou ingénieurs s'en trouve aussi bouleversé. Plus que jamais, le personnel d'encadrement, dont le concours est irremplaçable, doit être partie intégrante de la communauté au travail.

Le Gouvernement a toujours souhaité que l'encadrement puisse jouer pleinement son rôle d'animation, de gestion des collectifs de travail ; il souhaite également qu'il soit plus étroitement associé aux prises de décisions intéressant l'entreprise publique.

Deux dispositions du projet de loi concrétisent cette orientation.

En premier lieu, le texte qui vous est proposé prévoit qu'un représentant des cadres, élu, siège en tant que tel dans le conseil d'administration ou de surveillance. Le Gouvernement, en effet, estime essentiel que ceux qui ont une responsabilité particulière dans l'exécution quotidienne des décisions ne se trouvent pas tenus à l'écart.

En second lieu, le projet de loi complète, pour le secteur public, les dispositions communes relatives au droit à l'expression des salariés. Les accords qui organisent ce droit dans les entreprises devront préciser le rôle du personnel d'encadrement dans l'organisation et le suivi des réunions d'atelier et de bureau. C'est un gage d'efficacité qui permettra, comme l'a souhaité, dans son avis, le Conseil économique et social, à la hiérarchie « de prendre rapidement en compte le problème qui relève de sa compétence » et de transmettre à la direction ce qui doit être transmis.

Le personnel d'encadrement joue dans l'entreprise un rôle spécifique indispensable. Le reconnaître clairement, c'est faciliter les relations du travail, c'est aussi donner toutes ses chances à la démocratisation du secteur public.

Tels sont, mesdames et messieurs, les grands objectifs du projet qui vous est soumis, objectifs qui constituent un ensemble cohérent, dont les éléments sont indissociables les uns des autres.

J'ajoute enfin qu'à l'heure de la décentralisation il est normal que les élus locaux puissent rencontrer au moins une fois par an le chef d'établissement et les représentants du comité d'entreprise. Cela se fait déjà fréquemment, mais il est bon d'étendre cette pratique. Une meilleure connaissance réciproque facilitera l'harmonisation des décisions en matière de transport, d'actions culturelles, d'œuvres sociales et de lutte contre la pollution. Une bonne compréhension des contraintes qui pèsent sur chacun des partenaires, élus locaux ou entreprises publiques, est le meilleur moyen d'aboutir aux solutions d'intérêt commun.

L'intérêt commun, voilà, en effet, ce qui doit guider notre action en toutes circonstances. L'extension du secteur public a eu pour but de mettre à la disposition de la nation les moyens de sa renaissance industrielle. La démocratisation a pour objet de développer l'esprit de responsabilité de toutes celles et de tous ceux qui y travaillent.

Croyez-moi, mesdames, messieurs les sénateurs, cela vaut la peine de faire confiance à l'esprit inventif de l'homme et à son sens de l'effort. Regardons l'état de la technologie, du micro-processeur à la bio-industrie, qui sera bientôt source de progrès considérables dans les domaines de l'énergie, de l'alimentation, de la santé — et j'en passe — et rappelons-nous que nous le devons au génie humain.

Pourquoi nous limiterions-nous à la technique ? Dans le domaine social aussi, nous devons inventer pour créer de nouveaux rapports entre l'homme et le travail, ainsi que de nouveaux espaces de liberté. Telle est, mesdames, messieurs les sénateurs, la véritable portée de la démocratisation du secteur public que nous proposons à votre examen. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Je voudrais, avant que s'engage la discussion sur ce texte important, faire remarquer à M. le ministre, en lui demandant d'en donner acte au Sénat, que nous abordons la discussion de ce projet au jour et à l'heure prévus. Bien que le Gouvernement n'ait pas demandé l'urgence sur ce texte, je sais qu'il souhaitait que les délais soient respectés. Notre Assemblée a été saisie de ce projet le 29 avril dernier ; la commission spéciale — puisque trois commissions s'estimaient compétentes au fond — a été constituée le 11 mai. Elle a voulu entendre largement les partenaires sociaux et ceux qui, dans les directions des entre-

prises concernées ou ailleurs, pouvaient nous apporter un certain éclairage sur un début d'expérience.

J'ai regretté, monsieur le ministre, certaines paroles, un peu inconsidérées, j'imagine, prononcées par M. le ministre chargé des relations avec le Parlement à la conférence des présidents, à laquelle je ne participe plus régulièrement. Le ministre, saisi de demandes de délai ou de précisions sur le projet de loi, y voyait implicitement des manœuvres dilatoires ou de mauvaise foi. Vous voyez bien qu'il n'en est rien et que nous avons fait diligence. Le calendrier du mois de mai — qui ne dépend ni de vous ni de moi d'ailleurs — sur lequel je vous demande de jeter un petit coup d'œil — est établi de telle façon qu'il a été difficile de fixer des rendez-vous et d'organiser ces auditions auxquelles nous avons voulu procéder.

Je dois aussi rendre hommage à notre rapporteur qui a travaillé d'arrache-pied, — sûrement au-delà des trente-neuf heures, monsieur le ministre — pour préparer ce texte et, avec lui, tous nos administrateurs qui se sont donné beaucoup de mal pour que nous soyons prêts aujourd'hui.

Nous avons buté dans l'étude de ce texte sur quelques grandes notions que vous trouverez dans le rapport. M. le rapporteur en fera le tour.

Nous avons eu d'abord des scrupules sur la constitutionnalité de certaines des dispositions de votre projet. Les frontières de ce projet de loi sont imprécises et gênantes, ce qui a justifié les hésitations du Sénat. Il a tenté d'obtenir de vous des précisions sur les frontières d'application de cette loi. Vous avez fait des efforts auxquels nous rendons justice, mais ces imprécisions demeurent. Nous nous sommes heurtés à des imprécisions de terminologie. Qu'entendez-vous par « société nationale » et « entreprise nationale » ? Je n'allonge pas la liste.

Nous avons constaté, par ailleurs, qu'un certain nombre de partenaires sociaux, je parle des syndicats ouvriers — et nous connaissons tous l'histoire du syndicalisme ouvrier français, — sont plus ou moins prêts à sortir du rôle qui a été traditionnellement le leur, rôle souvent plus contestataire que gestionnaire et pour certains plus révolutionnaire que réformiste. L'idée de les associer est une idée à laquelle nous souscrivons, M. le rapporteur vous l'expliquera ; mais nous avons pensé qu'il était bon, dans ce projet, de tracer une frontière pour déterminer exactement ce qu'est le secteur public.

Il est des sociétés dans lesquelles l'Etat, soit du fait des anciennes nationalisations, soit du fait des nouvelles, détient la totalité du capital. Il est clair, alors, qu'il peut organiser le fonctionnement de ces entreprises comme il l'entend.

Le problème des filiales, souvenez-vous, monsieur le ministre, est un problème politique important. C'est à ce propos qu'en 1977 ont éclaté les propositions d'union de la gauche, le parti communiste voulant inclure toutes les sociétés filiales, sous-filiales, codétenues, etc., et certains partisans de cette union de la gauche, dont le parti socialiste lui-même, hésitant à franchir ce pas.

Dans l'étude de cette loi de démocratisation du secteur public, nous avons buté sur deux mots-clés : qu'est-ce que la « démocratie dans l'entreprise » ? Nous voyons bien ce qu'elle est dans une collectivité territoriale ; c'est une notion avec laquelle nous sommes familiarisés ; dans l'entreprise, c'est autre chose.

Nous n'avons pas trouvé non plus dans le texte la définition de « l'entreprise », ce qui aurait pu constituer une précision intéressante. La définition juridique de l'entreprise est difficile à donner. La commission en a donc tenté une approche nouvelle.

Notre raisonnement a été le suivant : au-delà d'une ligne où l'Etat détient tout le capital, il fait ce qu'il veut ; pour les autres sociétés, que l'Etat soit majoritaire ou qu'il ne le soit pas, nous retrouvons les législations concernant le fonctionnement des sociétés, celles à conseil d'administration et celles à directoire et conseil de surveillance, c'est-à-dire les sociétés duales. Et, dans ce cas, nous avons pensé qu'il était sans doute sage de s'en tenir aux dispositions en vigueur. En effet, nous nous trouvons devant des problèmes très différents suivant qu'il s'agit d'une immense entreprise, comme E. D. F., ou d'une entreprise placée dans le secteur concurrentiel ou encore d'une petite entreprise puisque, pour certaines, vous placez le seuil à 200 salariés. Il n'est pas évident que toutes doivent fonctionner de la même façon et nous avons pensé contribuer à l'évolution des esprits et de la législation en offrant la cosurveillance.

Un problème s'est posé : l'assemblée générale révoquant, normalement, les administrateurs en cas de faute et ne pouvant logiquement le faire pour les administrateurs élus, nous avons proposé, dans ce dernier cas, que la révocation soit prononcée par le juge.

Nous avons donc essayé de bâtir un système que M. le rapporteur va vous exposer, qui tient compte des auditions auxquelles nous avons procédé et qui tente d'harmoniser votre texte avec la pensée de la majorité de la commission spéciale.

Mais sachez, monsieur le ministre, que nous avons beaucoup travaillé sur ce texte et que nous avons fait vraiment l'impossible pour être au rendez-vous que vous souhaitiez. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P. et du R. P. R.*)

M. le président. Je précise que, tout à fait indépendamment du fond, dont je n'ai pas à connaître, tout le monde rend hommage à la diligence avec laquelle la commission spéciale, son président et son rapporteur ont travaillé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous voici donc réunis aujourd'hui pour examiner le projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public.

Ce texte, qui est la suite logique de la loi de nationalisation du 11 février 1982 et des lois définissant les droits nouveaux des travailleurs, constitue le dernier volet d'un ensemble que je m'étais permis d'appeler, lors d'un précédent débat, « le triangle infernal » : infernal, parce qu'il paraissait conduire inévitablement à une transformation radicale des modes de fonctionnement de notre économie et, par là même, de la société tout entière.

Telles avaient été du moins les conclusions de la commission spéciale chargée alors d'étudier le projet de loi de nationalisation dont, en tant que rapporteur, je m'étais fait l'interprète dans cette Assemblée.

Force nous est de constater que ce nouveau texte semble devoir avaliser toutes les appréhensions dont nous nous étions, ici même, fait l'écho.

C'est ainsi que nous avons exprimé devant vous, mes chers collègues, la crainte que l'expérimentation sociale qui nous avait été annoncée par M. le Premier ministre ne se limite pas aux seules sociétés visées par le projet de loi de nationalisation, mais s'étende plus largement à leurs filiales et sous-filiales. Hier, ce n'était qu'une crainte ; elle est, aujourd'hui, devenue réalité. C'est à un vaste conglomérat d'entreprises de toutes tailles, de toutes natures, que va s'appliquer ce texte, non sans difficulté, alors que le contenu de la loi dite « de respiration » n'a toujours pas été discuté.

Nous avons fait état de nos inquiétudes quant au sort réservé à l'actionnariat salarié dans les entreprises nationalisées. Nous connaissons, en effet, le manque d'intérêt du Gouvernement pour cette formule ; ce projet ne fait que le confirmer en portant un nouveau coup à cette forme de participation.

Nous nous étions interrogés sur d'éventuelles transformations des structures au sein des entreprises. Les dispositions qui nous sont soumises prouvent, hélas, le bien-fondé de ces interrogations. Elles mettent en évidence l'importance fondamentale de la distinction que nous avons opérée lors du débat sur le texte relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise entre la nécessité impérative d'une expression directe et individualisée des salariés, et les dangers de l'expression collective et médiatisée.

Les termes de l'exposé des motifs du projet de loi qui nous est proposé attestent une fois de plus la confusion qu'instaure le Gouvernement entre les différentes instances dans l'entreprise. On peut y lire, en effet, que « l'engagement des salariés dans la gestion de leur entreprise ouvre un champ nouveau aux initiatives des organisations syndicales. »

Nous avons souligné les risques de la syndicalisation accrue dans le contexte social français actuel ; ce renforcement du rôle des organisations syndicales débouchera inévitablement sur une politisation de la vie économique qui ne nous a jamais semblé être un gage d'efficacité pour les entreprises. Nous avons tous encore en mémoire les démentis et les dénégations répétés des uns et des autres sur ce qui était — disait-on — de la politique fiction.

Pourtant, nous avons le regret d'observer que, là encore, autant qu'on puisse en juger, nos prévisions paraissent se révéler exactes : élections en série et programmes électoraux, développement de l'affichage, tous les éléments d'une politisation du secteur public se trouvent désormais réunis.

Nous avons également lancé un cri d'alarme pour nous élever contre l'introduction annoncée par M. le Garrec des conseils d'atelier dans les entreprises publiques. Dès l'abord, il nous était apparu que cette introduction était destinée à constituer la première étape d'un processus autogestionnaire hasardeux, dont nous avons dénoncé aussi bien l'inefficacité sur le plan économique que les risques en matière sociale.

Mais le Sénat n'a pas été entendu puisque nous aurons à débattre, mes chers collègues, lors de l'examen du titre III du présent projet de loi, d'un chapitre premier consacré aux « conseils d'atelier ou de bureau. » On le voit, ce projet de loi dérive donc en droite ligne des textes précédents et parachève une évolution que ces derniers n'avaient fait qu'ébaucher.

Il est clair, en effet, dans cette logique, que la nationalisation de 1982 ne se résume pas à une appropriation d'une part supplémentaire de notre économie par l'Etat, mais qu'il faut y voir

bien davantage le moyen de disposer d'un vaste champ d'expérimentation sociale permettant l'élaboration d'un modèle qui serait progressivement étendu au secteur privé. Or, il est évident que cette diffusion du modèle social autogestionnaire sera d'autant plus facile que les entreprises publiques sont désormais présentes au sein du secteur concurrentiel et qu'elles pèseront à l'avenir de tout le poids de leurs avancées sociales dans les négociations à l'intérieur des branches professionnelles.

Lors du débat sur le projet de loi de nationalisation, M. Jean Auroux, alors ministre du travail, n'avait d'ailleurs pas caché que le secteur public constituerait un pôle de référence qui devrait procéder à un « essai » social aussi bien qu'économique.

Dans cette conjoncture, on comprend d'autant mieux que ce troisième texte retienne, contrairement aux engagements pris notamment par M. le Président de la République, une définition du champ d'application de la loi si extensive qu'elle englobe pratiquement toutes les filiales et sous-filiales de toutes les entreprises nationalisées, et ce alors que l'on attend toujours de connaître les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer des rétrocessions du secteur public au secteur privé.

On s'explique également, dans cette logique, que non content d'organiser les structures définitives des entreprises concernées par la loi du 11 février 1982, le Gouvernement ait jugé nécessaire d'étendre ces dispositions à l'ensemble du secteur public, récent ou plus ancien, quelle qu'en soit la structure juridique.

Il en résulte un texte ambitieux dans sa tentative d'unification du secteur public — tel que l'entend le Gouvernement bien sûr — mais, il faut le reconnaître, extrêmement touffu et difficile à lire, compliqué qui plus est par certaines modifications qui lui ont été apportées par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi il a semblé nécessaire à votre commission de consacrer une première partie de son rapport à une analyse de l'ensemble des dispositions prévues par ce projet afin de tenter d'en clarifier le contenu.

Une deuxième partie a ensuite été réservée à l'exposé des principales observations que lui a inspirées l'examen de ces dispositions, examen auquel elle s'est livrée dans la perspective des objectifs et de la philosophie qui sont à l'origine de ce projet, mais aussi en prenant en considération les remarques et suggestions formulées par le Conseil économique et social dans son avis, et en s'efforçant, enfin, de tirer un enseignement des très nombreuses auditions auxquelles elle a procédé.

En effet, nos observations, nos réflexions, nos propositions se sont trouvées nourries des fructueuses remarques et de la profonde connaissance du terrain économique et social des personnalités auditionnées, qu'il s'agisse des partenaires sociaux, mais peut-être aussi et surtout des dirigeants d'entreprises nationales que nous avons pu entendre.

Il est difficile, me semble-t-il, de mettre en doute l'impartialité et la compétence de ces personnalités que le Gouvernement a lui-même désignées.

Enfin, il me reviendra, dans un troisième temps, de vous exposer, à partir de ces observations, les propositions concrètes qui ont été élaborées par la commission spéciale. Celle-ci s'est efforcée de travailler pour l'avenir, posant dès maintenant les jalons qui pourront un jour servir à définir les modalités d'une éventuelle dénationalisation du nouveau secteur public. Il est certain que, demain comme hier, la place des salariés dans l'entreprise constituera le problème fondamental de notre avenir économique et social. C'est donc à la solution de ce problème que nous devons dès maintenant nous consacrer.

Ce projet de loi constitue, à n'en pas douter, un dispositif confus qui a demandé à votre commission, dans un premier temps, un sérieux effort de clarification.

Toutes les instances qui l'ont examiné, qu'il s'agisse du Conseil économique et social, du haut conseil du secteur public ou de l'Assemblée nationale, n'ont pu que souligner son excessive complexité.

Après l'exposé de M. le ministre des affaires sociales, je ne m'étendrai pas sur la description analytique des différents articles de ce texte. Je me permettrai de vous renvoyer à mon rapport écrit en limitant mon propos aux dispositions sur lesquelles il me semble indispensable d'insister quelque peu.

S'agissant du titre I^{er} relatif au champ d'application, je me contenterai de souligner que sa complexité n'a d'égale que son extrême imprécision. En effet, mes chers collègues, il est demandé au Parlement de se prononcer sur l'organisation du secteur public, alors qu'il est dans l'incapacité de connaître exactement les contours de ce secteur public, notamment le nombre exact d'entreprises qui seront concernées.

Vous nous avez dit en commission, monsieur le ministre, qu'une liste serait publiée lors de la promulgation de la loi. Il est bien évident que notre commission ne pouvait se contenter d'une telle réponse. Elle a donc demandé, par la voix de son président, à M. le Premier ministre de lui communiquer cette

liste, ce qui a été fait, mais à titre officieux. Encore cette liste est-elle incomplète puisqu'elle ne mentionne pas les sociétés codétenues visées à l'alinéa 5 de l'article 1^{er}. Comprenez, monsieur le ministre, que le Sénat ne puisse se satisfaire de tels procédés et qu'il élève, par ma voix, une vive protestation contre les conditions dans lesquelles le législateur est appelé à se prononcer.

M. François Collet. Très bien !

M. Jean Chérioux, rapporteur. En ce qui concerne le titre II, l'hétérogénéité du secteur public rendait impossible la détermination de règles générales qui puissent s'appliquer à tous les conseils d'administration ou de surveillance de toutes les entreprises publiques, car vouloir édicter des règles communes à des entreprises aussi diverses que des établissements publics, des sociétés d'économie mixte ou des sociétés anonymes de droit commun relève à l'évidence de la gageure.

Aussi l'analyse minutieuse de ce texte nous a-t-elle conduits à distinguer au moins huit régimes différents selon la taille de l'entreprise, son statut juridique ou la nature de son activité. La composition du conseil d'administration est variable. Elle peut être tripartite ou seulement bipartite. Elle peut comprendre également des administrateurs représentant des actionnaires privés. Le nombre des administrateurs varie de neuf à dix-huit. Quant aux représentants des salariés, ils constituent généralement le tiers des membres de ces conseils et, dans certains cas, leur nombre peut être réduit à deux. Pour davantage de précisions, je vous invite à consulter le tableau qui a été dressé dans mon rapport écrit.

Enfin, le titre III du projet, qui introduit des droits nouveaux pour les salariés de toutes les entreprises publiques, vient appuyer les mesures des titres précédents. Il s'agit, en quelque sorte, d'un dispositif complémentaire aux lois Auroux, qui se présente sous la forme d'un triptyque : création de conseils d'atelier, nouveaux droits syndicaux, renforcement des prérogatives des comités d'entreprise.

Ce texte prévoit tout d'abord la création de conseils d'atelier ou de bureau. Nous n'en avons pas été surpris. M. Le Garrec les avait annoncés lors du débat sur la loi de nationalisation. Dès cette époque, nous avions attiré l'attention du Sénat sur une disposition dont nous mesurions tous les dangers.

En complément de l'accord négocié entre le patronat et les organisations syndicales visant à organiser le droit d'expression prévu par la loi du 4 août 1982, les entreprises publiques seront tenues de mettre en place, par la négociation toujours, des conseils d'atelier. Au-delà des modalités pratiques, il faut surtout souligner que, par rapport au droit d'expression dans son acception actuelle, qui porte essentiellement sur les conditions de travail, la compétence des conseils d'atelier est nettement élargie puisqu'ils pourront évoquer notamment les programmes d'activité et d'investissement. Les conseils d'atelier auront donc une vocation beaucoup plus générale, ce qui ne laisse pas d'être inquiétant au niveau de l'organisation interne des entreprises. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette question plus avant dans le débat.

Parallèlement aux conseils d'atelier, le projet de loi complète, dans les entreprises publiques, la loi du 28 octobre 1982 relative aux institutions représentatives par des dispositions qui étendent considérablement les droits syndicaux. Elles prévoient, entre autres, la possibilité de participer à des réunions syndicales pendant le temps de travail, de faciliter la collecte des cotisations syndicales, la possibilité de s'absenter pour les membres des sections syndicales. Plus avant encore, il est proposé un nouveau cas de suspension du contrat de travail au profit des salariés appelés à exercer des fonctions de permanent syndical : ce texte introduit incidemment la notion nouvelle de permanent syndical, qui était jusqu'à présent inconnue dans notre législation et sur l'opportunité de laquelle on est en droit de s'interroger.

Dernier volet du triptyque : le renforcement des prérogatives du comité d'entreprise. Le comité d'entreprise sera appelé à donner son avis sur le contrat de plan et négociera le plan de formation de l'entreprise ; sur ces deux dispositions, votre commission est extrêmement réservée, de même qu'elle est hostile à la proposition de faire représenter le comité d'entreprise au conseil d'administration ou de surveillance uniquement par son secrétaire, ce qui aura pour effet d'écartier le personnel d'encadrement.

Ces premières réserves de votre commission spéciale m'amènent tout naturellement à vous exposer maintenant, mes chers collègues, ainsi que je l'avais annoncé, les principales observations qui va compromettre gravement la compétitivité déjà amoindrie auxquelles elle a procédé.

Il lui a semblé que ce projet de loi présentait deux risques aussi mortels, à terme, pour notre pays l'un que l'autre. C'est tout d'abord un projet qui va transformer radicalement et en profondeur la nature même de l'entreprise. C'est aussi un texte qui va compromettre gravement la compétitivité déjà amoindrie de notre appareil économique. Si vous le permettez, je commenterai par le deuxième point.

Il est certain qu'on peut s'interroger, à juste titre, sur le point de savoir s'il était opportun que nos entreprises publiques, déjà confrontées au rude environnement de la crise internationale, aient, de surcroît, à faire face à de nouveaux bouleversements de structures.

Je sais bien que M. Coffineau a affirmé, à la tribune de l'Assemblée nationale, que « la parole libérée devient créatrice en même temps que source d'efficacité ». C'est aussi, monsieur le ministre, semble-t-il, votre opinion, puisque vous avez vous-même déclaré que « le renforcement du dialogue social dans l'entreprise est le gage d'une plus grande efficacité économique ». On peut souhaiter que l'avenir vous donne raison. Nous avons, quant à nous, tendance à faire preuve de plus de prudence, ramenés aux réalités par l'examen des chiffres qui n'incitent pas, c'est le moins que l'on puisse dire, à l'enthousiasme. L'année 1982 a vu la multiplication des déficits dans toutes les entreprises publiques, les plus récentes, désorganisées par la nationalisation, mais aussi les plus anciennes, telles E. D. F. et même la régie Renault qu'on nous présente pourtant toujours comme le fer de lance du secteur public industriel. Ces déficits atteignent plus de 35 milliards de francs en 1982, contre 2 milliards en 1980. Ces résultats sont d'autant plus inquiétants que le secteur public bénéficie de concours de l'Etat de plus en plus considérables.

Vous comprendrez sans peine, mes chers collègues, les réticences de votre commission à l'idée d'adopter un dispositif qui est source de nouvelles charges pour des entreprises déjà très éprouvées, d'autant qu'il en résulterait, pour le secteur public concurrentiel, des difficultés à maintenir leur compétitivité face à des entreprises privées françaises, mais aussi — ne l'oublions pas — étrangères.

Comme nous l'a si justement rappelé le dirigeant d'un groupe industriel public que nous avons entendu : « Il s'agit pour nous en priorité de rattraper les résultats déficitaires que nous avons enregistrés en 1982. Toute autre considération passe au second plan derrière cette préoccupation. » Il ajoutait en substance : « Quand on a deux milliards de déficit, on a d'autres préoccupations que celle d'organiser des élections. Quant au personnel, ce qui lui importe surtout, c'est le maintien de son emploi. »

Car il se révèle que les entreprises publiques, si importantes soient-elles, ne sont plus, au contraire de ce que déclarait M. le Premier ministre, « à l'abri des bourrasques économiques les plus menaçantes » lorsque le pays tout entier est secoué par la tempête du chômage et de l'inflation.

La politique économique suivie depuis 1981 leur a retiré *a priori* les moyens d'innover en matière sociale sans faire appel davantage encore au soutien de la collectivité nationale.

En effet, il faudra bien que les entreprises publiques financent ces mesures nouvelles.

Nous avons procédé à une rapide estimation, autant que faire se peut, de leur coût. Dans l'hypothèse où le projet de loi concernerait 600 entreprises et 1 800 000 salariés — ce sont vos chiffres, monsieur le ministre — il faut s'attendre à ce que l'ensemble des heures non travaillées, quelles que soient les raisons, nécessaires à l'application des dispositions du projet de loi soit de l'ordre de 34 millions d'heures, c'est-à-dire l'équivalent de 19 500 salariés à temps complet. Cela représente plus de 1 p. 100 des effectifs des entreprises concernées et se traduira par de lourdes charges pour celles-ci. Mais ce calcul ne tient pas compte de tous les risques de désorganisation que provoquera inéluctablement la mise en place de ces mesures : absentéisme légalisé, « réunio-nite » permanente.

Cette estimation ne peut également retenir le coût économique des dispositions du projet, qui mettent en péril la synergie des groupes.

En effet, en dépit de l'affirmation du principe de « l'unité économique de groupe », le projet de loi prévoit une composition des conseils d'administration et des modalités de désignation de leurs présidents qui peuvent se révéler néfastes à la bonne marche des groupes en brisant leur cohésion, et la possibilité qui doit être celle de la société-mère d'affirmer des choix et d'en poursuivre avec constance la mise en œuvre.

De plus, pour l'ensemble des filiales et sous-filiales, les conseils d'administration devront, en vertu de l'article 6 bis du projet de loi, « délibérer avant toute décision relative aux grandes orientations stratégiques, économiques, financières ou technologiques de l'entreprise » et éventuellement sur le contrat de plan du groupe.

Ce choix semble passablement contradictoire avec le souci d'une politique cohérente des ensembles industriels nationalisés.

Le coût de la « démocratisation » sera donc lourd en perturbations dans l'organisation et le fonctionnement du secteur public.

Votre commission ne peut que mettre en garde le Gouvernement contre les conséquences de ce dispositif. En effet, en portant atteinte à la santé de ces entreprises qui devraient être le fer de lance de notre économie — on l'a suffisamment répété

— c'est aussi la capacité de l'ensemble de l'économie qui risque de se trouver compromise.

Outre le péril économique qu'il représente, ce projet vise à transformer radicalement la nature même de l'entreprise. C'est un objectif que votre rapporteur avait eu l'occasion de dénoncer lors du débat sur le projet de loi de nationalisation. Nous avions dit, à l'époque, qu'à notre sens le but final n'était « ni plus ni moins que la transformation en profondeur de notre système économique et social par la suppression de l'appropriation privée de tout un secteur de notre économie et la réforme radicale de l'organisation des entreprises qui le composent. La loi sur l'organisation et la démocratisation du secteur public constituera, nous le constaterons, une étape déterminante de cet ambitieux dessein. »

Le contenu du projet de loi, non seulement n'est pas venu apporter un démenti à nos propos, mais il semble devoir leur donner raison, et même aller plus loin encore, puisqu'il annonce à la fois une transformation juridique de l'ensemble des entreprises françaises ainsi qu'un bouleversement des rapports de pouvoirs à l'intérieur de celles-ci.

Nous nous étions interrogés, lors du débat sur le projet de loi de nationalisation, sur le point de savoir jusqu'où s'étendrait le champ d'application de la loi de démocratisation. Nous avions même envisagé l'hypothèse d'une solution maximaliste englobant filiales et sous-filiales.

C'est bien cette dernière qui a été retenue et nous voilà confrontés, mes chers collègues, à une nouvelle extension indirecte du champ des nationalisations. Cette nationalisation, qui n'avoue pas son nom, des filiales et sous-filiales des entreprises publiques est en contradiction formelle avec toutes les promesses de M. le Président de la République.

Je rappellerai notamment les paroles de M. Mitterrand dans son message au Parlement le 8 juillet 1981 : « Je précise que s'il fallait aller plus loin que les engagements pris, ce ne pourrait être qu'après que le peuple, à nouveau consulté, eût dit son dernier mot. » Voilà une phrase qui appellerait bien des commentaires, eu égard au texte dont le Sénat entreprend l'examen aujourd'hui.

En effet, ce que le Gouvernement paraissait avoir refusé à certains éléments constitutifs de sa majorité dans la loi du 11 février 1982, il est en train de le leur accorder de façon indirecte, puisque la loi de démocratisation va s'appliquer non seulement aux entreprises nationalisées en 1982, aux établissements publics industriels et commerciaux et aux anciennes entreprises nationalisées, mais également à toutes les filiales majoritaires des entreprises publiques.

Il s'agit là d'une nationalisation rampante d'une étendue considérable puisque, par ce biais, près de 30 p. 100 de la population active de notre pays risque de se trouver concernée. Et l'on peut se demander si le retard apporté à publier la liste des filiales concernées par la démocratisation ne s'explique pas en partie par l'embarras du Gouvernement à révéler que cette liste recoupe, en fait, très largement celle des 729 filiales dont le parti communiste avait réclamé la nationalisation en 1977.

Le Gouvernement ne respecte pas ses propres engagements dans cette affaire. C'est M. Mauroy lui-même qui affirmait devant nos collègues de l'Assemblée nationale : « Les participations détenues par les groupes bancaires ainsi nationalisés, dans des entreprises situées hors du champ du secteur public élargi, tel que l'a défini le président de la République, seront rendues au secteur privé. »

Cette disposition, qui figurait dans le projet de nationalisation — elle en constituait même l'article 33 — en avait été retirée, avec l'engagement qu'elle serait reprise dans un projet de loi distinct, qualifié par M. Le Garrec de « projet de respiration du secteur public ». Ce projet a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale en octobre, mais nous attendons toujours son inscription à l'ordre du jour.

Pourtant, il est clair que ce projet aurait dû précéder le vote de la loi de démocratisation du secteur public. Si tel n'a pas été le cas, c'est en réalité parce que le Gouvernement cherche manifestement, par le vote préalable de cette dernière, à créer des situations irréversibles. Il y met d'autant plus de détermination et de précipitation qu'il doit, jour après jour, renoncer un peu plus à ses ambitions économiques.

C'est ainsi que l'article 38 précise notamment que, lorsqu'une entreprise vient à sortir du champ d'application de la loi, les accords concernant les droits syndicaux dans les entreprises du secteur public demeurent en vigueur.

On ne voit pas comment les salariés, représentés dans les conseils d'administration de certaines sociétés, accepteraient de perdre ce droit au motif que leur entreprise sortirait du champ d'application de la loi.

Nous sommes entrés, quelles que puissent être les dénégations, dans l'engrenage de la nationalisation rampante.

De plus, dans ce nouveau secteur public de conception extrêmement extensive, on entreprend une rupture de la structure juridique des entreprises concernées.

Sans faire un historique du secteur public français, il convient de rappeler que celui-ci s'est constitué par étapes successives. A l'évidence, il en découle une grande hétérogénéité dans sa composition : établissements publics ou sociétés régies, pour l'essentiel, par la loi du 24 juillet 1966.

Dans la majorité des cas, un conseil d'administration tripartite permet d'assurer la représentation de l'Etat, de personnalités qualifiées et de salariés, désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Ce système — nous avons pu le constater au cours des auditions — a donné satisfaction. Il ne semblait pas indispensable, en conséquence, de le remettre en cause ; tel paraissait être également le souci de M. Le Garrec lorsqu'il déclarait devant notre assemblée : « ces entreprises seront des entreprises comme les autres... Il faut éviter à tout prix tout statut d'exception ».

Cela est encore plus vrai s'agissant des sociétés dans lesquelles l'Etat est majoritaire et qui sont actuellement gérées en application des règles du droit commun des sociétés.

Or, le projet de loi déroge sur de nombreux points aux règles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qui est censée continuer à régir ces entreprises à l'exception des établissements publics.

Je citerai pour mémoire : la désignation par décret des représentants de l'Etat dans les conseils d'administration ou de surveillance, et même dans les sociétés contrôlées à plus de 90 p. 100 par des personnes morales de droit public ; la nomination des autres actionnaires par décret, excepté les représentants des salariés, bien entendu. De même la nomination et la révocation du président du conseil d'administration ou du directoire s'effectueront-elles par décret.

De plus, le projet définit dans ses articles 6 bis à 6 sexies — ils ont été ajoutés par l'Assemblée nationale lors de l'examen du texte — des attributions des conseils d'administration ou de surveillance largement dérogoires par rapport aux attributions des conseils des sociétés commerciales.

Leur pouvoir de délibération sur toute décision relative aux grandes orientations de l'entreprise, l'accès de leurs membres, notamment des représentants des salariés, dans les établissements, la dotation en moyens de fonctionnement tel que secrétariat, locaux ou matériel, l'ensemble de ces dispositions les apparente davantage à des « super-comités d'entreprise » qui risquent d'installer dans l'entreprise un contre-pouvoir face aux dirigeants.

De même est-il prévu un ensemble de systèmes de révocation complètement étrangers au droit des sociétés.

Je ne citerai que l'article 10, qui organise une procédure de révocation collective dont le principe relève tout à fait des mécanismes du droit public et s'apparente plutôt à celle de la dissolution de l'Assemblée nationale.

Il faut noter, une fois de plus, la volonté du Gouvernement de s'inspirer, pour traiter du fonctionnement des entreprises, de procédures calquées sur celles qui sont en vigueur dans les collectivités publiques, bien qu'à notre sens le parallèle puisse se révéler souvent plus nocif qu'intéressant. Je ne parle pas du refus de soumettre des administrateurs représentant les salariés aux mêmes règles de responsabilité que les autres administrateurs.

Comme vous pouvez le constater à travers cette rapide énumération, mes chers collègues, ce projet aboutirait, s'il était adopté, à créer un nouveau type de société, assez éloigné du droit commun.

Certes, on peut admettre, dans les entreprises où l'Etat demeure le seul actionnaire, qu'il faille prévoir des mécanismes particuliers dérogeant au droit commun. Mais cette situation devient inacceptable dès lors que subsistent, dans ces sociétés, d'autres actionnaires qui verraient leurs droits sacrifiés car nos règles constitutionnelles et juridiques ont fixé à la toute puissance de l'Etat des limites que l'on ne saurait franchir sans porter atteinte à nos libertés.

Or, à la lumière de la Constitution et de la jurisprudence élaborée par le Conseil constitutionnel, en particulier dans sa décision du 16 janvier 1982 sur les nationalisations, il apparaît que le projet de loi comporte de nombreuses dispositions qui méconnaissent les règles constitutionnelles et juridiques.

Le projet méconnaît, d'abord, le respect du droit de propriété ; il introduit une dissociation complète du droit de propriété et du droit de gestion de l'entreprise, ce qui est contraire au principe constitutionnel du droit de propriété, dont le « caractère fondamental » a été rappelé par la décision du Conseil constitutionnel que j'ai citée tout à l'heure.

En effet, dans les conseils d'administration ou de surveillance tels qu'ils sont organisés par ce projet de loi, un tiers ou deux tiers des membres représentent non plus les détenteurs du

capital, mais des salariés ou des personnes totalement extérieures à l'entreprise.

La situation juridique des actionnaires se trouve modifiée par les dispositions qui prévoient que l'assemblée générale voit ses compétences amoindries en ce qui concerne la désignation des administrateurs.

En effet, le projet prévoit notamment que, dans les filiales, les représentants des salariés et ceux de l'Etat ne soient pas nommés par l'assemblée générale, ce en contradiction avec le droit des sociétés ; dans les entreprises de premier rang détenues à plus de 90 p. 100 par des personnes morales de droit public, les représentants des actionnaires privés sont nommés également par décret.

Dans sa décision du 16 janvier 1982, le Conseil constitutionnel avait évoqué « la situation juridique des actionnaires minoritaires en ce qui concerne leurs droits au regard du ou des actionnaires majoritaires ». Le présent projet de loi modifie gravement, à n'en pas douter, la situation des actionnaires minoritaires des entreprises publiques et des filiales.

Mais ce projet de loi viole un autre principe, celui de l'égalité devant la loi.

Affirmé par l'article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et réaffirmé par le préambule de la Constitution, le principe de l'égalité devant la loi a été reconnu à plusieurs reprises par le Conseil constitutionnel.

Comme on vient de le voir, le projet de loi diminue gravement, par rapport aux prérogatives normales des actionnaires des sociétés, celles des actionnaires des sociétés qui se trouvent dans un régime juridique absolument identique mais qui, par le jeu de cessions ou de prises de participations, sont contrôlées à plus de 50 p. 100 par une entreprise ou un groupe nationalisé. C'est une atteinte incontestable au principe d'égalité entre les actionnaires.

Enfin, le projet de loi contient des dispositions qui sont en contradiction avec l'article 34 de la Constitution.

Cet article inclut dans le domaine de la loi les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

Selon le Conseil constitutionnel, la loi doit fixer toutes les règles relatives à de tels transferts entre le secteur public, d'une part, et le secteur privé, d'autre part.

Deux articles du projet de loi méconnaissent les règles de l'article 34.

L'article 4 ter prévoit les règles d'entrée d'une entreprise dans le champ d'application de la loi, c'est-à-dire dans le secteur public, par suite d'opérations de rachat, de fusion ou de concentration ; or, cette entrée ne peut résulter que d'une loi.

L'article 38 du projet prévoit parallèlement les règles applicables en cas de sortie du champ d'application de la loi : il est également contraire à l'article 34 de la Constitution.

Il est bien évident que si elles étaient maintenues, de telles dispositions devraient faire l'objet d'un recours. Pour le moment, votre commission vous propose, comme je l'indiquerai tout à l'heure, un aménagement du texte qui ferait disparaître ces motifs d'inconstitutionnalité.

Enfin, je ne voudrais pas clore ce développement sans souligner les risques évidents de contagion au secteur privé. De nombreuses personnalités entendues ont exprimé, devant la commission spéciale, leur sentiment selon lequel cette démocratisation du secteur public est envisagée par le Gouvernement comme l'expérimentation d'un modèle qui devrait s'étendre progressivement à un grand nombre d'entreprises françaises.

Vous-même, monsieur le ministre, vous n'avez pas caché que le Gouvernement pourrait, un jour, envisager de déposer un projet de loi dans ce sens.

Mais, déjà, tel qu'il est rédigé et sans que le Parlement ait à être consulté, ce projet de loi peut favoriser une diffusion du modèle social des entreprises publiques dans le secteur privé, et cela pour trois raisons.

Il y aura risque de contagion lors de la sortie éventuelle du secteur public d'entreprises « démocratisées ». N'oublions pas, en effet, que, dans ce cas précis, l'article 38 laissera aux entreprises rendues au secteur privé une grande partie de ce que j'appellerai leur « habillage de démocratisation ».

Le deuxième risque est un risque de contagion géographique évident : dans une petite ville, les salariés de telle ou telle entreprise privée feront pression pour obtenir les mêmes droits que ceux qui seront accordés à d'autres salariés employés par une entreprise que rien ne différencie de la leur, sinon qu'elle est soumise à la loi de démocratisation. Je pense à l'exemple donné par M. Dailly au cours d'un précédent débat et concernant une entreprise qui fabrique des casseroles à Tournus.

Enfin, la démocratisation risque de faire tache d'huile à l'intérieur des branches et des secteurs professionnels par le jeu de la négociation collective et aussi par l'exemple.

Les risques sont considérables.

Or, nous le savons, notre économie se trouve actuellement dans une situation extraordinairement difficile. Votre commission a exprimé à maintes reprises la crainte qu'elle ne soit pas en état de supporter ce surcroît de coût et, sans doute aussi, de désorganisation.

En effet, au-delà de la transformation de la nature juridique de l'entreprise, on retrouve présente dans ce projet la philosophie de rupture qui sous-tendait déjà l'ensemble des lois Auroux. Une fois de plus, ce dispositif nous fait avancer dans la voie d'une transformation en profondeur des rapports de pouvoir au sein de l'entreprise.

Il est évident que les observations que votre rapporteur avait déjà eu l'occasion de formuler au cours d'un précédent débat se trouvent encore renforcées par l'éclairage nouveau que donne ce dernier texte. C'est pourquoi nous serons amenés à dénoncer, avec encore plus d'inquiétude qu'hier, les périls grandissants de l'autogestion, de la syndicalisation et de la politisation.

Autogestion. Le mot a été lâché. Le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale n'a pas caché les intentions qui animent la majorité de cette assemblée à ce sujet.

Vous-même, monsieur le ministre, en avez fait mention lorsque, parlant des conseils d'atelier, vous avez déclaré : « Dans la perspective de l'autogestion, les travailleurs auront leur mot à dire. Un instrument essentiel de transformation est ainsi créé ».

Il est indéniable que, par rapport aux dispositions prévues par les textes Auroux, ce projet de loi franchit une nouvelle étape dans la voie d'un processus autogestionnaire.

Je n'en veux pour preuve que quelques exemples.

C'est ainsi que le projet de loi accroît sensiblement les pouvoirs et les moyens des membres des conseils d'administration ou de surveillance. Cela revient à confier à ces conseils un rôle accru dans la direction de l'entreprise, en les transformant en contre-pouvoir par rapport aux dirigeants en titre. Il s'agit là d'une dénaturation de la mission délibérative des conseils. Dans ce contexte, l'autonomie de gestion promise par le Gouvernement — et à laquelle, je le sais, vous tenez beaucoup, monsieur le ministre — pourrait être en fait, le moyen privilégié du renforcement du pouvoir syndical, entre les mains duquel se trouveront placés les dirigeants des entreprises publiques.

C'est ainsi que la place de l'encadrement se trouve une nouvelle fois minorée. Cela se vérifie dans la composition des conseils d'administration.

Cela se vérifie surtout au niveau des conseils d'atelier.

Plus que toute autre disposition de ce projet, l'institution des conseils d'atelier marque un pas décisif vers l'autogestion dans la mesure où elle traduit la remise en cause des hiérarchies dans l'entreprise.

Or, si votre commission n'est pas défavorable, mes chers collègues, à une certaine forme d'expression, elle estime que cette dernière implique nécessairement un dialogue permanent entre la maîtrise et les travailleurs. L'encadrement, à ses yeux, constitue l'intermédiaire privilégié entre la direction et les salariés, pour faire circuler l'information dans les deux sens.

Or, c'est cette conception même de l'organisation du travail que rejette ce texte, à l'instigation de certains syndicats.

Certes, le personnel d'encadrement est « obligatoirement associé » à l'organisation et au suivi des réunions des conseils — cela est inscrit dans le texte et vous l'avez rappelé, monsieur le ministre — mais sur un plan de stricte égalité avec les autres salariés.

Aucune disposition ne lui reconnaît un rôle spécifique dans l'animation, et encore moins le monopole de la transmission de l'information. Il est donc à craindre que sa mission ne soit confisquée au profit d'éventuels leaders spontanés, mais surtout, et bien plus sûrement, au profit des représentants des organisations syndicales.

Votre commission, mes chers collègues, ne peut accepter une disposition qui risque de créer des hiérarchies parallèles dans l'entreprise.

C'est pourquoi, comme le Sénat l'avait fait lors du débat sur le droit d'expression des travailleurs, votre commission vous demandera de rejeter le principe même de l'institution des conseils d'atelier.

En effet — nous retrouvons là des réflexions que nous avons déjà formulées dans la discussion sur les projets de loi concernant les droits nouveaux des travailleurs — un des principaux griefs que l'on puisse adresser à toute cette famille de textes, c'est de ne jamais laisser aux salariés eux-mêmes le droit de participer à la gestion de l'entreprise et de s'exprimer sur l'organisation et les conditions de leur travail. Au contraire, l'expression est toujours « médiatisée », d'une façon ou d'une autre. Votre projet, monsieur le ministre, risque, en fait, de permettre à certaines organisations de s'assurer la maîtrise de la plus grande partie du secteur public.

Comment expliquer autrement, que, pour assurer la représentation des salariés au sein des conseils d'administration et de surveillance, le Gouvernement ait choisi d'organiser des élections, qui sont soumises, en fait, au monopole syndical ?

Le Sénat n'a jamais été hostile, bien au contraire, au principe de l'élection, à condition toutefois que celle-ci soit totalement libre et ouverte et que soit respecté son caractère strictement professionnel.

Telle n'est assurément pas la voie dans laquelle s'engage le projet de loi en soumettant la présentation des listes de candidature à un système de parrainage.

Si votre commission, mes chers collègues, ne conteste pas, dans les circonstances actuelles, le monopole syndical pour la désignation des instances chargées de la défense des revendications des travailleurs, elle estime que celui-ci n'a plus sa place dès lors qu'il s'agit d'assurer la participation des salariés à la gestion de l'entreprise, ce qui est totalement différent.

Votre commission tient à rappeler également son opposition à la disparition de l'élection par collage, qui a pour résultat de mettre en cause les droits des organisations syndicales représentatives de l'encadrement.

Enfin, nous n'avons pu que constater que le titre III, intitulé « droits nouveaux des salariés », renforce une fois de plus les prérogatives des organisations syndicales sans trop se soucier de celles des salariés.

Les principaux droits nouveaux accordés aux salariés sont en réalité des facilités nouvelles pour les organisations syndicales : liberté d'organiser des réunions de section syndicale pendant le temps de travail, crédits d'heures supplémentaires aux délégués syndicaux, création d'une catégorie nouvelle de salariés protégés appelés « permanents syndicaux », règles destinées à faciliter la collecte des cotisations, sans compter l'accroissement des pouvoirs des comités d'entreprise.

C'est l'ensemble de la politique sociale et peut-être bientôt économique de l'entreprise qui risque d'être livrée aux organisations syndicales.

Le Sénat ne peut ignorer les tentatives de débordements et de pressions qui pourront en résulter, les dirigeants mis en place par l'Etat pouvant difficilement s'opposer à des organisations qui composent officiellement un des soutiens de la majorité actuelle.

Aux dangers d'une autogestion livrée aux seules organisations syndicales dominantes, il faut enfin ajouter un dernier risque : celui d'une politisation accrue dans l'entreprise.

Le risque est particulièrement flagrant quand on considère les conditions de préparation de l'élection des représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance. L'article 14 fait, en effet, obligation aux listes de candidats de présenter « un ensemble de propositions d'orientation pour l'administration ou le contrôle de la gestion ». En clair, on demande aux candidats d'établir une plate-forme électorale, qui, compte tenu de la place et de l'importance du secteur public dans l'économie nationale, se transformera inéluctablement en un véritable programme politique. L'objectif du projet socialiste, à savoir faire du secteur public un lieu de dialogue et de confrontation permanents se trouvera ainsi atteint.

C'est là un risque que votre commission juge tout à fait inacceptable, d'autant plus que s'y ajoute le danger d'une entrée en force de la « société politique » dans les entreprises publiques.

Il serait, en effet, bien naïf d'imaginer que la discussion du projet de contrat de plan entre l'entreprise et l'Etat ne donnera pas lieu à un débat largement politique, qui livrera en définitive la définition de la politique économique du secteur public aux organisations syndicales.

En outre, l'article 35 — j'ai déjà eu l'occasion d'en parler — accorde aux salariés une liberté d'affichage qui favorisera, sans nul doute, une politisation accrue.

L'article 34, quant à lui, institutionnalise l'entrée du monde politique dans l'entreprise en créant une commission, il est vrai consultative, composée pour partie d'élus locaux.

Si votre commission ne conteste pas la nécessité d'une concertation entre les chefs d'entreprise et les responsables locaux, concertation qui n'a pas attendu cette disposition pour s'engager, elle récuse la création d'une commission qui risque d'introduire un facteur de politisation supplémentaire dans la mesure où, à l'évidence, les intérêts d'élus locaux ne se confondront pas toujours avec les exigences et les finalités d'entités économiques.

Autogestion, syndicalisation, politisation, tels sont les critères de la vision socialiste de la « citoyenneté dans l'entreprise ».

Cette vision, comme nous l'avons rappelé, calque sur les principes qui gouvernent la société politique les dispositions qu'elle souhaite voir s'appliquer dans les entreprises.

C'est là que réside le désaccord fondamental entre votre projet, monsieur le ministre, et notre position.

Si nous nous accordons tous à vouloir reconnaître aux salariés le droit de s'exprimer dans l'entreprise sur leurs conditions de travail, votre commission estime que cette « citoyenneté écono-

mique » ne doit pas avoir pour effet d'accorder aux salariés des droits étrangers à la spécificité de l'entreprise. On ne doit, en effet, jamais perdre de vue que l'entreprise ne fonctionne pas comme une collectivité publique, qu'elle a ses finalités, qui sont avant tout de produire et de faire du profit, pour pouvoir se développer, investir et créer des emplois. A l'oublier, on la condamne un jour à disparaître.

Pour cette raison, votre commission a été tentée de rejeter en bloc l'ensemble du projet de loi. Cependant, dans un souci de réalisme et pour tenir compte des réflexions et des préoccupations exprimées tant par le Conseil économique et social, dans son avis, que par de nombreuses personnalités entendues, elle a choisi de poursuivre l'examen de ce texte, afin d'en éliminer les dispositions qui lui paraissent particulièrement dangereuses.

Ce sont ces propositions que je vais maintenant soumettre à votre approbation, mes chers collègues.

Elles s'orientent autour de quatre préoccupations : tout d'abord, délimiter strictement les contours du secteur public ; ensuite, maintenir les structures actuelles des différentes entreprises publiques ; en troisième lieu, poser un cadre juridique général qui offre la possibilité d'associer les salariés à la marche de l'entreprise, pour l'ensemble des sociétés privées, y compris, bien sûr, celles dans lesquelles l'Etat est majoritaire ; enfin, prévoir une pause dans la législation sociale afin d'attendre les résultats de la mise en application des lois Auroux et aménager le droit d'expression dans le secteur public en reconnaissant le rôle spécifique de l'encadrement.

Dans la première partie de cet exposé, je vous ai rappelé, mes chers collègues, qu'en préambule à toute discussion sur ce projet, il fallait déterminer à quelles entreprises allait s'appliquer cette loi de démocratisation.

C'est à cet effort de définition du secteur public que s'est d'abord consacrée votre commission.

Il est bien évident que, compte tenu des observations que j'ai faites et des craintes que j'ai déjà exposées, notre commission ne pouvait retenir une définition du secteur public qui se serait traduite par une extension quelconque à des sociétés anonymes dont l'Etat ne détient pas directement ou indirectement la totalité du capital social. C'est dans cet esprit qu'elle vous proposera de supprimer, dans l'annexe I, les sociétés Elf-Aquitaine et Air Inter. Elle vous invitera à supprimer également les alinéas 4 et 5 de l'article 1^{er}, qui tendent à étendre ce projet à toutes les filiales ou sous-filiales codétenues et à limiter le paragraphe 3 aux sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient la totalité du capital. Il faut voir là le refus de toute nationalisation rampante et le souci qu'il ne soit porté en rien atteinte aux droits des actionnaires minoritaires.

Dans le cadre ainsi délimité, il convenait de définir les structures s'appliquant aux entreprises du secteur public.

Des nombreuses auditions auxquelles votre commission a procédé, il est ressorti l'opinion généralement répandue qu'il était opportun de respecter les structures existantes. Celles-ci semblent donner dans l'ensemble satisfaction et leur remise en cause risquerait de provoquer de nombreuses difficultés dans les entreprises concernées ; or, le moment serait mal choisi.

C'est pourquoi votre commission vous proposera, s'agissant de l'ancien secteur public, de conserver ses structures propres, qui tiennent compte de son caractère particulier et assurent dans les organes délibératifs une représentation généralement tripartite. Tel est d'ailleurs le souhait qui a été exprimé par certains représentants de ces anciennes sociétés nationalisées lorsque nous les avons entendus.

De même, s'agissant des entreprises nationalisées en 1982, il n'est pas apparu souhaitable de bouleverser à nouveau l'organisation de ces sociétés qui se remettent à peine du choc de la nationalisation.

Ces constatations ont conduit votre commission à préférer la consolidation du système transitoire de la loi du 11 février 1982 en renvoyant pour le reste aux règles prévues par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Enfin, la définition stricte du secteur public retenue par votre commission l'a conduite à en écarter toutes les sociétés dans lesquelles subsistent des intérêts privés. Dans ces sociétés, le Gouvernement entendait mettre en place des structures qui permettraient la représentation des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance. Votre commission a pensé qu'il serait injuste et inopportun de refuser aux salariés de ces entreprises la possibilité d'être représentés dans les organes de gestion au prétexte que le Gouvernement a inclus de manière abusive ces sociétés dans le champ d'application de la loi de démocratisation du secteur public.

Afin de permettre cette représentation, afin également d'indiquer qu'elle est favorable à un certain mode de désignation des représentants des salariés par l'élection, votre commission vous propose la solution suivante : il serait accordé jusqu'au 31 décembre 1984, à toutes les sociétés anonymes, la possi-

bilité d'adopter une structure dualiste organisant la représentation des salariés au sein du conseil de surveillance par deux membres élus, l'un représentant l'encadrement, l'autre les autres catégories de personnel.

Votre commission s'est inspirée là des dispositions qui avaient été adoptées en commission mixte paritaire en mai 1980 lors de l'examen de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises, disposition reprise dans une proposition de loi que j'avais déposée au mois de mai 1982.

Le système qui vous est proposé, mes chers collègues, présente d'incontestables avantages. Il donne aux actionnaires et, par conséquent, aussi à l'Etat la faculté de mettre en place cette représentation des salariés. Notre objectif est, d'ailleurs, de donner la possibilité à votre Gouvernement, monsieur le ministre, d'adopter cette formule dans les sociétés anonymes où l'Etat détient directement ou indirectement des intérêts.

La transformation en société de type dualiste permet l'association des salariés au contrôle à l'intérieur du conseil de surveillance et non pas à la gestion, et résout ainsi le délicat problème de la détermination de leur responsabilité.

Cet objectif répond également au souci, manifesté par le Conseil économique et social et d'autres personnalités que nous avons entendues, de développer ce type de structure dualiste.

Grâce à une élection par collège, il permet d'assurer une représentation de l'encadrement conforme au rôle que celui-ci assume dans l'entreprise.

En outre, conformément au souhait exprimé par le Conseil économique et social, cette formule ne concernerait que les sociétés de plus de cinq cents salariés, afin d'éviter de créer une structure qui ne réponde pas aux spécificités des entreprises petites et moyennes.

Concernant enfin le titre III relatif aux droits nouveaux des travailleurs, votre commission vous demande de rejeter la quasi-intégralité du dispositif, afin d'écarter les risques d'autogestion, d'étouffement syndical et de politisation qu'il comporte.

Il lui paraît opportun, en effet, alors que les lois Auroux entrent à peine en application, d'attendre qu'elles aient produit tous leurs effets.

Mais il s'agit aussi, et ce n'est pas moins essentiel, d'éviter le risque d'une société duale où les salariés du secteur public bénéficieraient de prérogatives dont leurs homologues du secteur privé seraient dépourvus sous peine de voir gravement mise en péril la compétitivité de leurs entreprises, en particulier dans le secteur concurrentiel.

Il existe là un danger que la profondeur de la crise économique actuelle ne nous autorise pas à considérer comme mineur.

Toutefois votre commission n'a pas voulu, pour autant, vider le titre III de la totalité de son contenu. En raison de ses observations sur le rôle de l'encadrement, elle vous propose d'aménager la loi du 4 août 1982, dans sa partie relative au droit d'expression, pour en tenir compte.

Cet amendement prévoit que l'encadrement assure obligatoirement l'organisation et l'animation des réunions destinées à permettre l'expression des salariés, ainsi que la mise en œuvre des suites à leur donner. Ainsi se trouverait justement consacré le rôle décisif qui lui revient dans l'organisation du travail et la vie de l'entreprise.

Telles sont, mes chers collègues, les observations de votre commission spéciale sur ce texte.

Telles sont aussi ses propositions. Certes, vous avez pu le constater, elles peuvent paraître très éloignées du projet de loi initial, mais il ne pouvait guère en être autrement. Certes votre commission pouvait vous proposer de refuser d'engager le débat sur le fond en vous invitant à voter la question préalable. Ce débat, votre commission n'a pas souhaité l'esquiver et c'est ce qui explique la profondeur et l'ampleur du travail qu'elle a accompli.

En outre, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire, l'avis du Conseil économique et social ainsi que toutes les remarques suggestions et appréhensions des dirigeants d'entreprises nationalisées que nous avons reçus ont confirmé qu'il était nécessaire de revoir le dispositif du projet de loi.

C'est pourquoi votre commission vous propose de circonscrire l'étendue du secteur public aux sociétés dont le capital social est détenu directement ou indirectement en totalité par la puissance publique.

C'est pourquoi elle vous propose également de maintenir les structures existantes de l'ancien secteur public et, s'agissant des entreprises visées par la loi du 11 février 1982, elle vous suggère de proroger le système transitoire mis en place par le texte de nationalisation.

C'est là, je le pense, une solution de sagesse. Mais il ne faudrait pas pour autant en conclure que le Sénat est hostile à l'introduction dans notre législation sociale de la désignation de représentants des salariés par l'élection.

Dans cet esprit, elle soumet à votre approbation un système de participation des salariés au sein du conseil de surveillance, qui s'inspire du texte adopté, en mai 1980, lors de la réunion en commission mixte paritaire sur le titre III de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et à la gestion des entreprises.

Il s'agit par là, en outre, de donner à l'Etat, dans les sociétés où il est l'actionnaire majoritaire, la possibilité d'offrir aux salariés d'être représentés, bien que leurs entreprises n'appartiennent pas au secteur public.

Le système proposé, dans la mesure où il s'applique à toutes les sociétés privées, lui laisse cette faculté, sans mettre en place un dispositif aussi complexe et contestable que celui du projet de loi.

De plus, rien ne nous interdit d'imaginer, dès maintenant, les solutions qui pourront servir de base de discussion lorsqu'arrivera le jour de la dénationalisation.

Car il faudra bien assurément alors redéfinir le rôle des salariés dans l'entreprise, non seulement face au capital, mais également face aux syndicats.

Or, seules des structures participatives peuvent permettre l'association de tous dans la collectivité de travail, en développant les solidarités de fait, au lieu d'exacerber les antagonismes.

Je sais bien, monsieur le ministre, que vous avez ironisé au cours du débat à l'Assemblée nationale, en prétendant que l'ancienne majorité n'avait pu faire entrer dans les faits ses bonnes intentions.

Je vous rappellerai simplement un certain nombre de textes : les ordonnances de 1959 et de 1967 sur l'intéressement, les textes sur l'actionnariat des salariés du 27 décembre 1973 et du 31 décembre 1970 et la loi du 24 octobre 1980 prévoyant une distribution d'actions gratuites au personnel.

Dans le secteur public, je citerai brièvement les textes de 1970 et 1973, qui concernaient notamment Renault, les banques et compagnies d'assurances nationalisées, textes que votre Gouvernement s'évertue à supprimer l'un après l'autre. C'est le cas cette fois encore de l'article 35, qui abroge les dispositions assurant une représentation au conseil d'administration des actionnaires salariés dans ces entreprises.

Quant à l'association des travailleurs à la gestion, certes, le texte examiné en mai 1981 n'a jamais été définitivement voté, c'est vrai. Il s'est heurté à de nombreuses réticences, à l'hostilité et à l'opposition de certains, notamment de vos amis, monsieur le ministre, qui n'ont jamais accepté d'apporter leur soutien à une telle proposition, car selon eux la participation va à l'encontre du dogme sacro-saint de la lutte des classes.

Aussi n'est-ce pas sans un certain étonnement que l'on a pu vous entendre dire que votre projet répondait à trois exigences : associer les travailleurs aux décisions en maintenant une claire distinction entre le rôle des différentes instances dans l'entreprise, associer ces travailleurs à l'organisation du travail, reconnaître le rôle de l'encadrement.

Ces trois exigences, monsieur le ministre, ce sont aussi les trois éléments clefs de la participation. Mais ce n'est pas la première fois, tant s'en faut, que nous constatons un complet déphasage entre les intentions que votre Gouvernement affiche et les moyens qu'il propose de mettre en œuvre ensuite pour les faire passer dans la réalité.

Pour sa part, votre commission spéciale, mes chers collègues, vous propose un ensemble de dispositions qui lui paraissent répondre tout à fait à ces exigences. Nous savons que le Gouvernement et sa majorité refuseront à l'évidence de les prendre en compte. Mais nous voulons, dès aujourd'hui, prendre date, car il arrivera nécessairement un jour où, comme l'écrivait le général de Gaulle, auquel il est d'ailleurs de plus en plus fait référence aujourd'hui, lorsque sera tombée l'opposition déterminée de toutes les féodalités économiques, sociales, politiques, journalistiques, qu'elles soient marxistes, libérales ou immobilistes, « par-delà les épreuves, les délais, les tombeaux, ce qui est légitime pourra un jour être légalisé, ce qui est raisonnable pourra finir par avoir raison... ».

Le Sénat peut aujourd'hui franchir une première étape dans cette direction en adoptant les propositions de la commission spéciale.

C'est ce à quoi je vous invite, mes chers collègues, car ces propositions constituent une solution qui, non seulement tient compte des besoins et des réalités des entreprises aujourd'hui, mais également ouvre la voie vers le développement de nouvelles structures porteuses d'avenir. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I., de l'U. C. D. P. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour les reprendre, à la demande de M. le ministre, à quinze heures trente.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, M. le rapporteur vient de faire un exposé très développé sur le projet de loi que nous examinons. Pour nous donner le temps de prendre connaissance de son rapport écrit, qui n'a été déposé que ce matin — ce n'est certainement pas de sa faute et mon intervention n'a pas pour but de lui en faire le reproche — et compte tenu du petit nombre d'inscrits et des temps de parole prévus dans la discussion générale, ne serait-il pas possible, monsieur le président, de reprendre nos travaux à seize heures. Cela dit, je me plierai, bien entendu, à votre vœu et à la décision du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition de M. Dailly ?

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Monsieur le président, la commission ne s'y oppose pas.

M. le président. Nous allons donc interrompre nos travaux jusqu'à seize heures, mais je tiens à vous informer dès maintenant que nous serons obligés de suspendre de nouveau la séance à l'issue de la discussion générale afin de permettre à la commission spéciale d'examiner les amendements qui ont été déposés ce matin.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures dix, est reprise à seize heures dix.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

REPRESENTATION DU SENAT A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. M. le président du Sénat a reçu une lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des lois à présenter une candidature.

M. le président du Sénat a reçu une autre lettre par laquelle M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, demande au Sénat de bien vouloir procéder à la nomination d'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission supérieure des sites.

En application de l'article 9 du règlement, j'invite la commission des affaires culturelles à présenter une candidature.

La nomination des représentants du Sénat à ces deux organismes extraparlementaires aura lieu ultérieurement.

— 4 —

DEMOCRATISATION DU SECTEUR PUBLIC

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le ministre, le projet de loi soumis à notre examen, qui devrait concerner directement 1 800 000 salariés dans quelque 600 entreprises — selon votre propre estimation — intéresse, en réalité, l'ensemble de nos concitoyens. En effet, ne sommes-nous pas tous, si je puis dire, des actionnaires par Etat interposé ?

Vous avez d'entrée de jeu précisé ce matin, monsieur le ministre, que l'enjeu était d'importance. J'y souscris entièrement, tant il m'apparaît que les enjeux socio-économiques contenus dans ce projet devront contribuer à répondre au défi lancé au travers des nationalisations de 1982, c'est-à-dire développer, dans les entreprises du secteur public, l'élan, le dynamisme et la vitalité indispensables à une efficacité renouvelée et à la capacité de saisir rapidement les mutations en cours, en associant les travailleurs à la gestion, donc aux responsabilités.

Dans son intitulé, le projet indique clairement ses intentions : par « démocratisation », concept significatif au regard de la sensibilité occidentale qui est la nôtre, il s'agit de créer les conditions de la participation de tous les acteurs de l'entreprise à ses différents rouages, notamment à ses instances de décision. Les radicaux de gauche ne peuvent que souscrire pleinement à cette intention, conscients que, pour faire face à la nouvelle croissance, une adhésion beaucoup plus large des salariés à la marche de leur entreprise est nécessaire.

C'est pourquoi je regrette et comprends mal, à cet égard, que le terme de « démocratisation » soit banni du titre du projet de loi par notre rapporteur de la commission spéciale. En effet, en démocratisant l'organisation des entreprises du secteur public, le législateur peut donner au salarié les moyens d'une motivation pleine et entière face au rôle qui est le sien dans la production, quelle que soit, par ailleurs, la sectorisation de sa tâche. Il m'apparaît en effet indispensable de faire « corps » avec la démarche de l'entreprise pour aimer son travail et être un acteur efficace de son évolution.

Sans doute l'entreprise, qu'elle soit nationale ou privée, n'a-t-elle pas suffisamment encore aujourd'hui tenu compte de cette aspiration profonde. Le secteur public était le mieux placé pour généraliser des expériences déjà en cours, et c'est le mérite de votre texte, monsieur le ministre, que de permettre à l'ensemble des entreprises nationales de démocratiser leur organisation.

Mais quel en sera le champ d'application ? Voilà une question importante, puisque seules les entreprises appartenant au secteur public seront concernées.

Bien que l'objet du projet de loi ne vise pas à proprement parler à donner une définition du secteur public, les quatre premiers articles, en posant les règles générales de détermination du champ d'application, laissent entrevoir une définition implicite de ce secteur. Cette définition ne diverge d'ailleurs pas de l'appréhension qu'en a faite le Conseil d'Etat, lequel inclut les filiales des entreprises nationalisées dans la sphère du service public.

Et si, par ses dispositions, le texte semble respecter la diversité de situation des différentes entreprises liées au secteur public, la complexité de son champ d'application est telle que le parlementaire éprouve quelques difficultés à en appréhender la portée réelle quant aux entreprises qui seront effectivement concernées par le projet.

C'est pourquoi nous aurions souhaité disposer d'une liste prévisionnelle — elle figure, je le sais, en annexe du remarquable rapport de M. Coffineau, à l'Assemblée — établie par le haut comité, citant nominativement les entreprises qui entreraient dans le champ d'application, avec éventuellement plusieurs cas de figure selon les hypothèses de seuils retenues. Nous aurions pu ainsi nous déterminer en connaissance de cause, ce qui est toujours préférable.

Mais la vraie question pour nous, radicaux de gauche, est de savoir à partir de quel niveau d'effectifs les filiales attachées aux entreprises dites de première catégorie seront concernées par les dispositions du texte et surtout quelle sera la souplesse possible pour l'entrée ou la sortie de ces filiales du secteur public. La fluctuation des effectifs dans les sociétés employant deux cents salariés risque de poser des problèmes pour la détermination de l'application des mesures, notamment quant à leur sortie éventuelle, car il est évident que ces dispositions, largement favorables aux salariés, ne pourront être abandonnées si facilement. Il nous paraît donc indispensable de prévoir, dans le cas où le seuil d'application est fixé à deux cents, la faculté pour les filiales entre deux cents et mille salariés d'entrer ou non dans le champ d'application, en leur offrant la possibilité d'opter pour la structure duale. De telle sorte que la souplesse indispensable, tant pour les sociétés nationales d'acquiescer ou de se démunir de filiales selon les exigences économiques — elles sont prioritaires — que pour les entreprises de taille moyenne d'entrer ou de sortir du secteur public selon les opportunités, sera respectée, tout en permettant à un grand nombre d'entre elles de mettre en œuvre des mesures avancées sur le plan du droit du travail. L'avantage de cette faculté de choix est de ne pas contraindre une entreprise qui n'a pas les structures nécessaires à l'application de mesures qui seraient trop lourdes et risqueraient de mettre en péril sa compétitivité. Nous déposons des amendements dans ce sens.

Il m'est personnellement agréable d'aborder le chapitre de la composition et du fonctionnement des conseils d'administration ou de surveillance, fervent partisan que je suis de la représentation des salariés dans les organes de décision ou de contrôle. En effet, l'exemple allemand de cogestion nous donne déjà depuis plusieurs années une image plus cohérente et plus dynamique de l'entreprise. Le remarquable rapport Sudreau avait d'ailleurs, il y a quelque temps, démontré la nécessité d'une organisation de nos entreprises françaises dans le sens, notamment, d'une plus large participation de tous ses acteurs hiérarchiques aux organes de décision. La C.G.C., dans son projet, préconise d'ailleurs une forme de cogestion.

Avec les lois Auroux, le Gouvernement a introduit dans toutes les entreprises une large faculté d'expression, une participation à l'organisation du travail, une possibilité d'information sur les rouages, autant de mesures nécessaires à une bonne cohésion de la communauté de travail.

Mais certaines grandes entreprises, surtout dans le secteur nationalisé, ont expérimenté de nouvelles formules de parti-

icipation qui ont fait leur preuve. C'est le cas chez Renault ou à la S.N.C.F., entre autres.

L'impératif d'une meilleure efficacité économique justifie donc pleinement aujourd'hui la généralisation de ces expériences, dans l'ensemble du secteur public.

En ce qui concerne le type de structure de gestion, nous apprécions que le texte du projet laisse aux entreprises le libre choix de leur fonctionnement.

Mais j'avais trouvé, dans un premier temps, intéressant le fait d'inciter à la structure duale, qui semble correspondre plus à l'attente d'une forte majorité parmi les partenaires sociaux que nous avons reçus en commission spéciale et permettre ainsi d'éviter l'écueil d'une participation « tronquée » du fait qu'en réalité nombre de conseils d'administration sont devenus de simples « chambres d'enregistrement ».

Par ailleurs, le choix de la structure duale, c'est-à-dire conseil de surveillance et directoire, est l'une des garanties dont pourra se prémunir l'entreprise quant à son autonomie vis-à-vis de l'Etat, d'autant qu'à ce propos nous partageons la préoccupation du Gouvernement, qui stipule, dans son exposé des motifs, qu'il ne veut pas d'« entreprises étatisées ». Or, on constate que, dans les conseils d'administration, la présence de l'Etat est importante, avec un président-directeur général nommé par lui, un tiers des membres qui le représentent — même si dans le projet cela se fait sur proposition — et un tiers de personnalités qualifiées également nommées par décret.

Mais, pour tenter de trouver un consensus, mes amendements n° 91 à 99 traduisent un souci de conciliation entre toutes les parties.

De quoi s'agit-il ? S'agissant des sociétés visées aux paragraphes 4 et 5, filiales d'une entreprise du secteur public, qui comptent moins de mille salariés et plus de deux cents, je vous propose un système facultatif par lequel ces sociétés se voient offrir, si elles ont choisi la structure dualiste au 30 juin 1985, la faculté d'élire deux représentants des salariés, dont un cadre, au sein du conseil de surveillance. Pour ce faire, je vous propose d'introduire un chapitre additionnel relatif à leurs conditions d'élection.

Dès lors, si je suis entendu, monsieur le ministre, vous avez satisfaction, car ces entreprises détenues par l'Etat ou ses démembrements bénéficieront d'une représentation des salariés ; vous aurez également, monsieur le ministre, fait la synthèse entre les préoccupations que vous avez exprimées devant le groupe majoritaire de l'Assemblée nationale et la volonté des députés que ces entreprises soient effectivement touchées par le projet de loi.

Les cadres auront, pour leur part, la garantie d'une reconnaissance effective de leurs droits égale à la représentation avec les salariés.

Quant à vous, monsieur le rapporteur, vous considérez — permettez-moi de le penser — que je fais un pas considérable vers la commission spéciale en acceptant la structure des sociétés dualistes que vous défendez d'ailleurs dans votre rapport.

Enfin, l'organisation qui représente majoritairement l'enca-drement en France recevrait ainsi, qu'il s'agisse du seuil ou de la société dualiste, une réponse aussi satisfaisante que possible de la part du Sénat.

En ce qui concerne la limitation du renouvellement des mandats des administrateurs à trois consécutifs, la question se pose de savoir — c'est un détail qui a quand même son importance — si un président-directeur général qui a parfaitement rempli sa tâche et contribué à la bonne marche de l'entreprise devra se retirer au bout de quinze ans. Si la limitation est salubre dans la plupart des cas, elle peut être gênante dans certains en particulier.

J'en viens, monsieur le ministre, au mode d'élection retenu par votre texte, qui a la particularité de mettre — une fois n'est pas coutume — tous les partenaires sociaux d'accord.

Devant l'ambiguïté que constitue le parrainage des listes des candidats par les organisations syndicales, ce qui offre comme désavantage qu'elles ne seront pas en réalité indépendantes, il serait plus clair, vis-à-vis de l'électeur, que ces listes soient désignées directement par elles, dans les mêmes conditions de représentativité que celles qui sont prévues dans le projet. C'est une demande que j'ai entendue presque unanimement revendiquée lors des auditions en commission spéciale.

D'autre part, le vote par collèges séparés, tel qu'il est préconisé dans les récentes lois Auroux, nous paraît infiniment plus démocratique et moins compliqué que le système ici proposé. En effet, la voie d'accès à la structure démocratisée doit permettre la représentation de toutes les catégories aux conseils d'administration ou de surveillance.

On ne sera pas étonné que les radicaux de gauche émettent le souhait d'une représentation proportionnelle au plus fort reste, formule qui favorise le pluralisme syndical et la présence des

minorités. Nous déposerons, monsieur le ministre, des amendements en ce sens.

Le troisième volet du projet de loi concerne l'expression directe des salariés dans leur environnement immédiat et quotidien, par l'intermédiaire de conseils d'atelier ou de bureau. Ce chapitre est le pendant des mesures prises dans les lois Auroux, adaptées au secteur public.

Nous exprimons ici notre satisfaction que le Gouvernement ait finalement renoncé à introduire l'expression politique à l'intérieur de ces entreprises. Cette position est plus réaliste et je vous félicite, monsieur le ministre, d'avoir su résister aux demandes pressantes de certains groupes ou, en langage plus clair, aux « groupes de pression ».

Si nous sommes ainsi très favorables à l'expression sur l'organisation du travail, au sein des unités d'atelier ou de bureau, il nous semble infiniment souhaitable, pour éviter tout risque de constitution d'une véritable hiérarchie parallèle, de préciser explicitement le rôle du personnel d'encadrement ; si le texte montre bien l'intention du Gouvernement de voir les cadres participer à cette structure, il ne définit pas suffisamment leur responsabilité. Ils sont, de par leur position dans l'entreprise, tout naturellement pressentis pour assumer l'organisation et le suivi, mais aussi l'animation de ces réunions. Nous présenterons un amendement en ce sens.

Les mesures relatives au renforcement des droits syndicaux viennent se conjuguer logiquement au développement de la participation des salariés dans les organes décisionnels. Le rôle des syndicats sera moteur dans la réussite de la démocratisation du secteur public, d'autant qu'ils sauront se montrer ouverts sur les autres forces et les réalisations sociales. Je suis convaincu que le syndicalisme en réseau sera le syndicalisme fort de demain, pour une efficacité renouvelée dans la démarche de l'entreprise du secteur public.

Sur ce chapitre, nous présenterons un amendement de suppression de l'article 30, qui remet inutilement en cause le droit commun quant à l'adhésion des organisations syndicales aux accords d'entreprises et qui aboutit à diluer les responsabilités des partenaires sociaux.

Une autre novation intéressante est instituée à l'article 34 ; c'est la possibilité de réunir une commission consultative avec les partenaires locaux. Bien qu'elle ne soit que facultative, cette mesure nous paraît tout à fait appropriée aux exigences économiques du moment. Le développement local, nouvel espace économique encore à peine né de la décentralisation récente et non achevée, est au centre, plus qu'on ne le pense, de la stratégie des entreprises. Une concertation sur des intérêts qui s'entrecroisent et se complètent paraît être un bon atout d'efficacité.

En temps que maire, je trouve cette mesure intéressante et réaliste. Comme j'ai constaté quelques réticences lors des auditions en commission spéciale, dues à la crainte de voir la politique introduite dans l'entreprise par ce biais, nous proposerons un amendement destiné à limiter exclusivement le champ d'investigation de ladite commission consultative. Ainsi, élus locaux et représentants des entreprises du secteur public pourront conjuguer leurs efforts pour un développement économique à échelle humaine.

Si l'ensemble de votre projet de loi, monsieur le ministre, propose des mesures appropriées aux impératifs du secteur nationalisé, et bien qu'il n'existe aucun « remède miracle » aux difficultés présentes, une des voies susceptibles d'aboutir à l'élan recherché est certainement celle que fixe ce texte.

Mais pour que toutes ces mesures trouvent leur plein épanouissement, les radicaux de gauche pensent que leurs suggestions devront être entendues, notamment sur la souplesse dans la détermination du champ d'application, le mode d'élection des représentants des salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance, le rôle du personnel d'encadrement dans les conseils d'atelier ou de bureau, enfin — et ce sera notre dernier souhait — sur la certitude que les accords d'entreprise considérés comme plus avantageux que ceux issus de ce projet de loi conserveront toute leur validité.

J'espère que nous serons entendus pour que nous puissions sans réticence aucune, apporter notre soutien loyal et total à un texte dont le mérite essentiel est de responsabiliser tous les acteurs de l'entreprise publique, afin de progresser vivement vers une participation réelle des salariés à la gestion de leur entreprise à laquelle ils sont, dans leur grande majorité, vous le savez, monsieur le ministre, fortement attachés. Pour paraphraser notre rapporteur, Jean Chérioux, je souhaite que ce qui est raisonnable aura raison devant cette Assemblée. (Applaudissements sur les travées socialistes. M. Chérioux applaudit également.)

M. le président. La parole est à M. Bonifay.

M. Charles Bonifay. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous sommes appelés, aujourd'hui, à examiner un texte qui, avec la réforme de l'enseigne-

ment supérieur, dont la discussion est actuellement engagée à l'Assemblée nationale, constitue, me semble-t-il, le rendez-vous le plus important de cette présente session devant la Haute Assemblée.

Je ne reprendrai pas ici l'exposé du contenu même du projet de loi, largement développé par M. le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, par notre rapporteur M. Jean Chérioux et que développera dans quelques instants mon collègue et ami M. Germain Authié sur quelques points particuliers.

Je voudrais choisir maintenant l'occasion qui m'est donnée pour critiquer les positions quelquefois excessives adoptées par la commission spéciale.

D'abord, je voudrais répondre à l'accusation de « nationalisation rampante » portée contre le Gouvernement par M. le rapporteur.

S'il souhaite que nous lui disions que ce projet de loi est l'occasion pour nous d'appliquer aux entreprises dont l'Etat a la maîtrise une nouvelle logique des rapports sociaux et économiques dans l'entreprise, alors nous lui répondons, oui, mille fois oui !

Si le rapporteur nous reproche, à l'occasion de ce texte, de vouloir développer au sein même des ateliers et des bureaux une fructueuse concertation sur l'organisation et les conditions de travail entre les cadres et les agents de maîtrise, d'une part, et les salariés d'autre part, je lui réponds encore mille fois oui !

Si le rapporteur, enfin, nous accuse d'avoir voulu à la fois définir un statut cohérent pour l'ensemble des entreprises publiques, tout en respectant en même temps la spécificité juridique de leurs organisations, alors oui encore ! Je dis que c'était bien l'objectif du Gouvernement.

Mais l'accusation du rapporteur va plus loin. Il prétend que par ce projet de loi, nous procédons aux nationalisations voulues par certains des partenaires de la majorité présidentielle.

Il ne s'agit aucunement de cela. Le champ des entreprises nationalisées, nous le reconnaissons, correspond aux entreprises nationalisées avant 1982 et à celles qui étaient visées par la loi du 11 février de l'année dernière.

En aucune manière, ni le Gouvernement, ni le groupe socialiste à l'Assemblée nationale, ni nous-mêmes ici ne voulons considérer que l'article 1^{er} du projet de loi donne une définition du secteur public. Il définit simplement le champ des entreprises soumises aux dispositions relatives à la démocratisation, rien de plus.

Par ailleurs, l'article 38 prend la sage précaution de bien indiquer qu'en tout état de cause, dès lors qu'une entreprise entre dans le secteur privé, elle n'est plus soumise aux règles particulières relatives au conseil d'administration et au conseil de surveillance.

La deuxième critique essentielle apportée par le rapporteur au projet de loi porte sur la constitutionnalité de certaines de ses dispositions.

S'agissant, en premier lieu, de la violation des droits des actionnaires privés qui résulterait du fait, selon le rapporteur, que les membres d'un conseil d'administration sont nommés par décret dans certaines entreprises, cette réflexion m'étonne quelque peu.

Chacun sait que, par application stricte du droit commun des sociétés, l'actionnaire majoritaire est en fait maître de la composition du conseil et que, pour des raisons qui tiennent au caractère public de ces entreprises, la procédure de nomination confond harmonieusement les obligations du droit public et celles du droit des sociétés. Je ne vois ici rien à redire.

En second lieu, le rapporteur considère que les articles 4 *ter* et 38 envisagent des procédures de transfert, c'est-à-dire d'entrée ou de sortie du secteur public, alors même que leurs modalités doivent être fixées par le législateur.

Je me permets d'indiquer au rapporteur que, précisément, ces articles 4 *ter* et 38 constituent deux de ces modalités qui seront par ailleurs développées dans le projet de loi dit de « respiration », déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale et dont le Parlement sera certainement, à une date prochaine, appelé à délibérer.

En aucun cas, l'actuel projet de loi ne ratifie des transferts déjà opérés — j'en conviens, et j'attire l'attention du ministre sur ce point — dans des conditions de légalité douteuse.

J'observe à cet égard, monsieur le rapporteur, que ces opérations illégales que vous critiquez l'ont été pour dégager du secteur public un certain nombre d'entreprises qui, désormais, ont été rendues au secteur privé, répondant ainsi à votre souci de limiter le champ du secteur d'activité maîtrisé par l'Etat.

Telles sont donc les observations rapides que je voulais formuler sur les deux points essentiels de la critique du rapporteur, s'agissant du mode d'organisation des conseils d'administration ou de surveillance des sociétés publiques.

J'aimerais en venir maintenant aux critiques formulées par M. le rapporteur sur les dispositions sociales du projet de loi et les prétendus dangers d'autogestion, de syndicalisation et de politisation.

Première remarque : il est vrai que la volonté du groupe socialiste est qu'un jour s'établissent des rapports de type autogestionnaire au sein des entreprises françaises. Mais admettre pour autant que le projet de loi en constitue la mise en œuvre me paraît bien excessif.

Vous avez reconnu vous-même, monsieur le rapporteur, qu'il n'y avait qu'organisation d'un système cogestionnaire. Un certain nombre de vos amis politiques ont par ailleurs assez exprimé leur méfiance, voilà deux ans, à l'égard de la société dualiste pour que nous ne souhaitions pas la leur imposer.

C'est donc bien une logique cogestionnaire qui est introduite dans ce texte, et rien de plus, et ce dans un secteur délimité, celui des entreprises détenues majoritairement par l'Etat.

Deuxième point : le danger de l'accusation de syndicalisation me paraît bien fragile. N'est-il pas bon, au contraire, monsieur le rapporteur — j'interroge ici votre conscience — plutôt que de laisser à des leaders spontanés, dont l'élection ne serait due qu'aux circonstances, la représentation des travailleurs, de confier à ceux qui depuis longtemps assurent, avec un sens aigu cette responsabilité, le soin de participer à la définition de la politique économique et sociale de l'entreprise ?

Tel est l'objet du projet de loi. Encore une fois, nous disons oui.

Vous avez souligné un dernier risque : celui de la politisation. Il est vrai que la présentation d'un programme au cours de la campagne électorale a pour effet de conduire les candidats et, par conséquent, les organisations syndicales, à juger la politique économique et sociale du secteur public.

Mais n'est-ce pas là précisément le moyen de responsabiliser ces organisations en leur demandant de donner leur analyse non démagogique d'une politique économique et sociale dont elles devront ensuite accepter pour l'emploi et le pouvoir d'achat toutes les conséquences dans l'exercice de leurs prérogatives syndicales traditionnelles ?

Quant à vos observations sur la commission consultative, je laisse aux élus locaux le soin de juger de la méfiance que la commission a manifestée à leur égard.

Je rappelle ici qu'il ne s'agit que d'une commission consultative qui n'est créée qu'avec l'accord de toutes les parties et en aucun cas d'un soviet installé au sein de nos entreprises.

Telles sont donc, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les quelques brèves observations que m'ont inspirées les propos de M. le rapporteur et les suggestions de la commission. En effet, ces suggestions, réellement, monsieur le ministre, où nous mènent-elles ? Du projet initial, que reste-t-il ? D'une part, un secteur public au sens où vous l'entendez, dans lequel vous maintenez les structures actuelles. D'autre part, un système obligatoire de représentation des salariés dans celles des sociétés privées ou publiques qui, dès lors qu'elles le souhaitent, se sont dotées d'une structure dualiste.

Pour justifier le maintien de l'article 1^{er}, vous nous suggérez enfin un mode d'expression des salariés pris en charge complètement par les cadres, ce qui, comme vous l'avez rappelé vous-même, résulte de la plupart des accords signés jusqu'à présent par les partenaires sociaux.

C'est donc une coquille vidée de tout son contenu que vous allez transmettre à l'Assemblée nationale.

Plutôt qu'un procédé indirect, vous auriez dû proposer à notre Haute Assemblée le rejet pur et simple d'un texte dont, au fond, vous n'acceptez pas, je crois, la portée économique et sociale.

Je regrette votre refus d'un progrès social authentique. Je tenais en conclusion, au nom du groupe socialiste, à le dire. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'entreprise est l'une des institutions les plus importantes dans notre société, en raison de son rôle dans la vie économique, dans la vie sociale et comme lieu d'expression des hommes dans leur travail.

Tout ce qui touche, de près ou de loin, à la vie des entreprises ne peut, dans ces conditions, nous laisser indifférents. Ce sont les raisons pour lesquelles mon groupe parlementaire s'est résigné à examiner ce projet de loi au fond, alors que, prolongeant la loi de nationalisation du 11 février 1982, ce texte répond à une logique d'étatisation ou de socialisation de l'économie française que nous combattons et que nous continuerons à combattre vigoureusement.

Lors de l'examen de la loi de nationalisation du 11 février 1982, nous avions estimé que celle-ci serait inutile et coûteuse pour la collectivité publique : inutile parce que la nationalisation d'entreprises placées notamment en situation de monopole ne changerait rien à la situation monopolistique des entreprises en

cause, et ne ferait qu'ajouter à la domination économique un élément de fonctionnarisation du marché ; ensuite parce que la nationalisation du secteur bancaire n'était nullement justifiée dans la mesure où, avant juillet 1981, les deux tiers du crédit étaient déjà nationalisés ; coûteuse parce que la nationalisation d'entreprises du secteur concurrentiel était loin d'offrir des garanties de meilleure gestion et, enfin, parce que l'indemnisation totale des actionnaires représentait un effort considérable et à long terme insupportable pour les finances publiques.

Le Gouvernement a fait preuve, jusqu'à présent, d'une très grande discrétion sur le coût, résultant pour l'économie, des opérations de nationalisation et des conditions de fonctionnement des entreprises relevant du secteur public.

Comme vous allez pouvoir le constater, mes chers collègues, les craintes qui avaient été manifestées par les orateurs des groupes de la majorité sénatoriale lors de l'examen du projet de loi de nationalisation se sont, hélas ! vérifiées très rapidement dans les faits.

Quelques chiffres peuvent en témoigner : lorsqu'on additionne la charge budgétaire supportée au titre des indemnités consécutives aux nationalisations et les concours de l'Etat apportés aux entreprises publiques pour les années 1981, 1982 et 1983, nous arrivons à un total cumulé de 146,6 milliards de francs auxquels il convient d'ajouter 12 milliards de francs consentis aux entreprises industrielles nationalisées, à titre d'apport en capital et à titre de prêts participatifs, par les banques et les compagnies financières.

Pendant ce temps, malgré l'accroissement massif des concours budgétaires qui auront été alloués, les entreprises publiques traditionnelles sont passées d'un excédent de 420 millions de francs en 1980 à un déficit de 21 400 millions de francs en 1982.

Quant aux entreprises nouvellement nationalisées, elles ont vu, dans le même temps, leur déficit passer de 2 575 millions de francs à 15 050 millions de francs.

Ainsi, l'ensemble des entreprises constituant le secteur public, dont le résultat global se traduisait, en 1981, par une perte à peine supérieure à 2 milliards de francs, en sont parvenues, fin 1982, à enregistrer une perte approchant 36,5 milliards de francs.

La multiplicité et l'importance de ces déficits ont, d'autre part, considérablement accru l'endettement de ces entreprises avec comme corollaire une augmentation substantielle de leurs frais financiers.

Les raisons de cette situation nous sont bien connues : les entreprises du secteur public, comme l'ensemble des entreprises du secteur privé, ont dû supporter les conséquences de la politique engagée par le Gouvernement : réduction de la durée du travail à rémunération inchangée, cinquième semaine de congés payés, alourdissement des cotisations sociales, accroissement de la fiscalité, hausse des coûts salariaux, politique de l'indice des prix empêchant un certain nombre d'entreprises de procéder à des hausses de tarifs, accroissement souvent inutile des dépenses de recherche, recrutement, « au nom de la politique de l'emploi », de salariés à un moment où la conjoncture ne l'autorisait pas.

En résumé, si le Gouvernement, monsieur le ministre, a tenté d'appliquer, au cours des deux années qui viennent de s'écouler, une certaine politique sociale, avec ses conséquences incalculables pour les entreprises, la France se trouve démunie de politique industrielle, et c'est ainsi que nous attendons toujours que soient élaborés les schémas dits de « stratégie industrielle » qui devaient s'appliquer aux branches concernées par les nationalisations.

Ainsi, en cette année 1983, les difficultés du secteur public sont immenses, et ce n'est pas, nous semble-t-il, votre projet de loi qui sera de nature à les atténuer puisque celui-ci aboutira à instituer une véritable confusion des responsabilités qui entraînera, nous le craignons, une aggravation supplémentaire de la situation de ces entreprises, un nouvel alourdissement des charges budgétaires et, par là même, une augmentation des impôts qui seront dus par l'ensemble des contribuables.

Le projet de loi que nous sommes amenés à examiner aujourd'hui manifeste la volonté de « démocratiser » le secteur public, ce qui pourrait à la rigueur se concevoir s'il s'agissait de trouver un contrepois à l'extension de la puissance publique qui marque toujours une limitation objective de la sphère de responsabilité individuelle, qu'elle soit politique, économique ou sociale.

Ainsi, dans une société de libertés, la volonté de démocratiser devrait constituer la suite logique de la volonté de nationaliser. Hélas, votre démocratisation aura comme principale conséquence de substituer ou d'ajouter à la mainmise de l'Etat, la mainmise de certaines organisations syndicales qui, faut-il le souligner — et cela ne nous étonne d'ailleurs pas — se déclarent pleinement d'accord avec les objectifs de votre texte !

Il s'agit, en réalité — pourquoi se le dissimuler ? — du prix payé par le Gouvernement pour tenter d'obtenir de la part de

ces organisations syndicales une relative mais, hélas, très provisoire paix sociale dans notre pays, ce qui répond à une interrogation exprimée récemment par M. André Bergeron, secrétaire général de la Confédération générale du travail - Force ouvrière, qui se demandait pour quelles raisons, depuis vingt-quatre mois, l'on n'avait assisté à aucun défilé de la République à la Bastille, organisé par la C.G.T. ou la C.F.D.T., alors que, pourtant, les motifs de mécontentement dus à la mise en œuvre d'une véritable politique de régression sociale par le Gouvernement sont légion.

La nécessité de rendre votre projet de loi le moins nocif possible pour les 600 entreprises et les deux millions de salariés qui devraient être concernés nous conduira à proposer ou à soutenir des amendements ayant notamment pour but :

Premièrement, de remonter le seuil d'application de la loi afin qu'il ne concerne que les entreprises de plus de mille salariés, au lieu de 200 comme le prévoit le projet de loi ;

Deuxièmement, la désignation par les organisations syndicales représentatives de leurs candidats aux postes d'administrateur, au lieu de l'introduction d'un système de parrainage ou de présentation par les syndicats, ce qui supprimera, du même coup, la présentation d'un programme de gestion de l'entreprise par les candidats, qui constitue la porte ouverte aux surenchères et à la démagogie ;

Troisièmement, une préférence pour les sociétés à forme duale, ce qui permettrait aux administrateurs désignés par les salariés de siéger dans des conseils de surveillance plutôt que dans des conseils d'administration ;

Quatrièmement, un élargissement du rôle de l'encadrement dans les conseils d'atelier ou de bureau afin d'éviter la naissance d'une double hiérarchie.

Outre ces modifications, qui nous paraissent essentielles, le projet de loi devra être amendé sur un très grand nombre d'autres points.

Mais quel que soit le degré de perfection auquel nous aboutirons au Sénat, un doute subsistera en ce qui concerne plus particulièrement le champ d'application de la démocratisation du secteur public.

Monsieur le ministre, vous avez indiqué à l'Assemblée nationale que cette loi devrait concerner 600 entreprises et près de deux millions de salariés. Ni le Conseil économique et social, ni l'Assemblée nationale, ni le Sénat, malgré l'excellent rapport de notre collègue Chérioux, n'ont été destinataires d'une liste comportant la totalité des entreprises qui seront concernées par la démocratisation du secteur public.

Il s'agit d'une carence qui est, à notre avis, particulièrement grave dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'interroger sur la portée pratique des dispositions du projet de loi confrontée à la réalité des entreprises.

On peut également s'interroger sur le caractère évolutif du domaine couvert par la loi ; en étendant votre texte aux filiales et aux sociétés codétenues, vous faites en effet entrer dans le champ d'application de la loi des entreprises ou des établissements à effectif particulièrement réduit pour lesquels la démocratisation du secteur public ne s'impose nullement.

J'ai lu tout à l'heure dans le rapport — malheureusement, nous l'avons eu tardivement, mais je n'en fais pas le reproche au rapporteur — que figurait sur la liste une entreprise, dont je ne me rappelle plus le nom, comportant un effectif de cinq personnes.

En outre, si le Gouvernement estime qu'il ne pourrait y avoir extension du régime prévu par ce texte au secteur privé sans que le Parlement soit amené à se prononcer sur ce point, certaines organisations syndicales, qui ont été étroitement liées à la préparation de votre projet de loi, estiment, de leur côté, que cette loi devrait permettre la mise en œuvre d'un système qui, demain, devrait pénétrer progressivement les entreprises de notre pays dont les structures sociales sont encore « archaïques ». Ce sont, bien entendu, les responsables de ces organisations syndicales qui emploient ce terme.

Telles sont les raisons pour lesquelles, afin d'enlever à ce projet de loi tout son caractère ambigu, il conviendrait — je le répète — de porter le seuil d'application de la loi aux entreprises et aux groupes d'entreprises occupant un nombre de salariés égal ou supérieur à 1000.

En ce qui concerne la démocratisation des conseils d'administration ou de surveillance, il convient avant tout de préserver l'autonomie des entreprises nationalisées, qui est une des garanties de leur efficacité économique et sociale. Aussi, les responsabilités des différents partenaires doivent-elles être clairement définies et différenciées. C'est pourquoi, encore une fois, nous nous prononçons pour la mise en place d'une structure duale du directoire et du conseil de surveillance, afin d'éviter une complète étatisation de ces entreprises.

Aussi, plutôt que de laisser le libre choix entre les deux formules de conseils — conseils de surveillance et conseils d'ad-

ministration — la loi devrait être plus incitative en recommandant la structure duale, laquelle devrait concerner notamment les entreprises d'une certaine taille.

Le mode de représentation des salariés devra être modifié. Il n'est pas normal, en effet, que la représentation des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance se fasse au moyen d'une élection avec parrainage des listes par les organisations syndicales représentatives à l'échelon national ou par les organisations syndicales ayant recueilli au moins 10 p. 100 des suffrages aux élections du comité d'entreprise, ou bien encore 10 p. 100 au moins des délégués du personnel et des membres du comité d'entreprise. Là encore, le texte du Gouvernement est ambigu puisqu'il donne, en réalité, aux organisations syndicales la responsabilité implicite de la présentation des listes sans pour autant l'exprimer clairement.

Le système de parrainage doit donc être supprimé et remplacé soit par un système de désignation par les organisations syndicales représentatives, soit par des élections libres.

Cette désignation devra éliminer l'un des aspects qui nous paraissent le plus contestables de ce projet de loi, à savoir la présentation d'un programme de gestion de l'entreprise par les candidats. Que peut-on trouver dans ce genre de programme, sinon des engagements pour maintenir l'emploi, pour développer les exportations de l'entreprise, pour obtenir des augmentations de salaire, ne pas investir à l'étranger ? Les malheureux administrateurs qui se seront fait élire sur ce type de programme se retrouveront inmanquablement dans la situation bien connue des responsables ou des dirigeants qui devront ensuite expliquer à leurs électeurs que le programme qui les a fait élire ne peut, hélas ! être réalisé.

En ce qui concerne enfin les droits nouveaux des salariés et plus particulièrement le fonctionnement des conseils d'atelier ou de bureau, nous ne pouvons que nous féliciter de la reconnaissance explicite du rôle du personnel d'encadrement dans ces conseils d'atelier.

Il convient, en effet, de se souvenir que la loi du 4 août 1982 relative aux libertés des travailleurs dans l'entreprise avait complètement oublié le personnel d'encadrement ; les textes d'application émanant du ministère du travail laissaient au demeurant le choix entre l'encadrement et un autre animateur.

Cependant, le texte que vous nous proposez est insuffisant : il serait, en effet, nécessaire qu'entre deux réunions de conseil d'atelier ou de bureau les liaisons entre le personnel et la direction de l'entreprise puissent se faire par l'intermédiaire de la hiérarchie afin d'éviter notamment l'instauration d'une hiérarchie parallèle de fait préjudiciable aux différentes composantes de l'entreprise et donc à son efficacité.

Même largement amendé, votre projet de loi, lorsqu'il entrera en application, entraînera de sérieuses difficultés dans le fonctionnement des entreprises concernées. Certains de leurs responsables se demandent déjà comment il sera possible en quelques mois d'engager des négociations sur les nouveaux droits des travailleurs et sur les conseils d'atelier, de préparer les réunions importantes prévues pour les comités de groupe, de négocier des accords salariaux, de présenter des projets de contrats de plan aux conseils d'administration et aux comités de groupe, et de mettre en application l'ensemble du dispositif des lois dites Auroux.

De plus, selon certaines estimations, la mise en place des conseils d'atelier ou de bureau, le renforcement des droits et des pouvoirs des organisations syndicales dans les entreprises du secteur public et l'élection des salariés dans les conseils de surveillance ou d'administration devrait dépasser 2 p. 100 de la masse salariale à un moment où l'ensemble des entreprises nationalisées accumule les pertes et est de plus en plus lourdement endetté.

Nous craignons, par ailleurs, monsieur le ministre, que votre Gouvernement, et surtout les organisations syndicales qui vous soutiennent, ne souhaitent transformer le secteur public en véritable banc d'essai de mesures qui seraient ultérieurement appliquées à l'ensemble du secteur privé.

Ce sont les raisons pour lesquelles mon groupe parlementaire ne pourra voter ce projet de loi que dans la mesure où il aura été considérablement amendé, tenant notamment compte des propositions formulées par la commission spéciale présidée par notre collègue Roger Poudonson et exposées par son rapporteur, notre collègue Jean Chérioux.

Il est évident que, si l'Assemblée nationale ne tenait pas compte des modifications apportées par le Sénat, mon groupe se prononcerait clairement et sans équivoque aucune contre votre texte en deuxième lecture. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Viron.

M. Hector Viron. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, personne dans cette assemblée ne s'étonnera que j'exprime le désaccord le plus complet du groupe communiste

avec les conclusions de la majorité de la commission spéciale, notamment de son rapporteur. En effet, le rapport qui nous a été présenté nous propose non pas des amendements sur le projet transmis par l'Assemblée nationale, mais un texte informel, vidé de son contenu sur certains chapitres ; nous ne sommes même pas en présence d'un contre-projet. M. le rapporteur a beaucoup travaillé pour vider le texte de l'essentiel !

Nous assistons donc à un changement tactique de la commission spéciale : au lieu de poser la question préalable, procédure choisie pour le rejet des deuxième et troisième projets présentés par M. Auroux, nous revenons à la solution qui avait été adoptée par le rapporteur lors de la présentation du premier texte sur le droit d'expression des salariés : on le discute pour le vider de son contenu.

Vous ne serez donc pas surpris que je puisse déjà vous annoncer que le groupe communiste votera résolument contre un texte qui n'aura plus aucun rapport — même l'intitulé du projet de loi est modifié — avec celui qu'a adopté l'Assemblée nationale ; en effet, le mot « démocratisation » vous gêne, monsieur le rapporteur, et vous proposez de le remplacer par le mot « organisation ».

Ce projet de loi n'a pourtant rien de surprenant : il avait été annoncé, promis, prévu par la loi sur les nationalisations. En effet, après avoir nationalisé les grands groupes industriels de ce pays et leurs filiales, après avoir nationalisé les banques, il était tout à fait normal que la démocratie entre à l'intérieur de ces entreprises ; sinon, à quoi cela servirait-il de changer seulement le président-directeur général et de poursuivre la même politique en employant des méthodes identiques ?

La démocratisation du secteur public est donc absolument indispensable. A ce qui constituait auparavant, avec ses grands groupes industriels, le fer de lance du patronat et du C.N.P.F. doit maintenant correspondre, avec la nationalisation et la démocratisation, le fer de lance du progrès social, de la démocratie, de la nouvelle conception de la production dans l'intérêt du pays tout entier.

Le secteur nationalisé, sous tous ses aspects, doit devenir l'exemple pour l'ensemble du pays, et ce en dépit des critiques de M. le rapporteur qui, s'étendant avec joie sur certains déficits que connaissent ces sociétés, prend un malin plaisir à oublier que nous ne sommes qu'en juin 1983, à deux ans de mai 1981, et que cette situation relève encore d'un héritage économique dont la gauche se serait bien passée et dont elle n'est nullement responsable ! (*Très bien ! sur les travées communistes.*)

Une question se pose, d'ailleurs, monsieur le ministre : les sociétés nationalisées vont-elles financer longtemps encore le C.N.P.F. en payant à cette organisation syndicale des cotisations pour une politique dont elles n'ont que faire ?

M. Etienne Dailly. Très bien ! Le patronat n'en sera que plus libre !

M. Hector Viron. Pourquoi financer une organisation patronale qui, chaque jour, affirme continuer à lutter contre les lois votées au profit des travailleurs, contre la politique du Gouvernement ? A ceux qui sont si soucieux de ce que coûteront ces projets nouveaux relatifs aux droits des travailleurs, je réponds : voilà une source d'économie importante.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Hector Viron. M. le ministre a rappelé avec raison que, devant le refus en France de la cogestion par les syndicats, la démocratisation était nécessaire et qu'elle était la condition du succès du secteur public.

A juste titre, ce projet ouvre un champ nouveau aux initiatives des organisations syndicales et M. le rapporteur a beau rappeler ses appréhensions, passées et futures, il est bien qu'il en soit ainsi, sinon, pourquoi le changement ?

Evidemment, nous n'en sommes plus à l'actionnariat salarié, « resucée » de l'association capital-travail ; la démocratisation des nationalisations constitue une direction totalement différente, je vous le concède, monsieur le rapporteur.

Vous craignez qu'elle ne s'applique ensuite au secteur privé. Nous n'en sommes pas encore là...

M. Jean Chérioux, rapporteur. Pas encore !

M. Hector Viron. ... mais c'est une possibilité que, en ce qui nous concerne, nous n'excluons pas. Si l'expérience des conseils d'atelier et de bureau est positive, l'intérêt sera de l'étendre au secteur privé.

Nous considérons que le projet de loi tel qu'il a été présenté par M. le ministre et adopté par l'Assemblée nationale constitue une avancée sociale importante et très positive. Les amendements adoptés par les députés l'ont même amélioré dans certains domaines. Hélas ! il n'en sera pas de même ici, la plupart des amendements présentés ne visant, en fait, qu'à démanteler et à démolir le projet de loi qui nous est soumis.

Certes, notre groupe a émis des réserves sur le contenu de quelques articles ; nous aurions souhaité aller un peu plus loin, mais nous reconnaissons que, tel qu'il est, ce texte constitue un progrès social considérable.

Contrairement à M. le rapporteur, nous estimons que le titre I^{er} de la loi, qui définit le champ d'application en indiquant les différentes catégories d'entreprises concernées, est parfaitement clair et reprend la définition la plus large de la nationalisation ; son extension aux filiales.

Ainsi, monsieur le rapporteur, 1 800 000 salariés seront concernés, y compris ceux d'Elf-Aquitaine, que vous avez exclus de la liste, je ne sais pour quel motif. Peut-être parce que cette société nationale est encore dirigée par M. Chalandon, qui est l'un de vos amis...

M. Jean Chérioux, rapporteur. Quel argument !

M. Hector Viron. Le titre II a trait à la démocratisation des conseils d'administration avec, sauf exception, deux cas qui sont prévus : soit un conseil à trois composantes, dont un tiers de salariés et, au total, dix-huit membres ; soit un conseil avec au moins un tiers de salariés, mais la possibilité de moins de dix-huit membres.

Vous avez fait, monsieur le ministre, une exception pour les entreprises de 200 à 1 000 salariés où il n'y aurait que deux administrateurs salariés. Nous aurions, nous, souhaité que le tiers soit maintenu, y compris dans ces entreprises.

Le titre II prévoit également l'élection des administrateurs salariés avec une représentation de l'encadrement à raison de un pour mille salariés ou vingt-cinq cadres dans l'entreprise.

Votre texte, monsieur le ministre, précise le statut des représentants des salariés : mêmes droits, mêmes devoirs que les autres administrateurs, mandat sans rémunération, protection contre le licenciement comme pour les représentants du personnel, aucune entrave au déroulement de la carrière.

Nous avons une divergence avec vous sur le fait que le projet affirme l'incompatibilité avec un mandat syndical d'entreprise, même de conseiller prud'homal. Nous aurions souhaité que cette incompatibilité ne soit pas retenue.

La troisième partie sur les droits nouveaux fait évidemment couler beaucoup d'encre et parfois beaucoup de salive sur certaines travées de cette assemblée, comme d'ailleurs sur celles de l'Assemblée nationale. En effet, la novation de ce projet est constituée par ces fameux conseils d'atelier ou de bureau.

Je m'étonne que M. le rapporteur n'ait pas rappelé ce qu'il avait dit lors d'un précédent débat, évoquant la « soviétisation » des entreprises...

M. Jean Chérioux, rapporteur. J'attendais que vous le fassiez !

M. Hector Viron. On en est là, alors qu'il s'agit tout simplement de permettre aux salariés de pouvoir s'exprimer sur leurs conditions de travail, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent dans ce pays !

M. Jean Chérioux, rapporteur. Justement, s'ils peuvent s'exprimer, ce n'est pas la « soviétisation ».

M. Hector Viron. Peut-être avez vous réfléchi, depuis, à l'énormité de cette affirmation, monsieur le rapporteur !

Cette mesure sur les conseils d'atelier est complémentaire de la loi sur le droit d'expression des salariés, qui s'établira sur la base d'accords portant sur leur fonctionnement.

Enfin, des droits nouveaux sont reconnus : temps mis à la disposition de chaque salarié pour assister aux réunions ; perception des cotisations autorisée à l'intérieur des entreprises, ce qui consacre un état de fait existant dans nombre d'entre elles ; possibilité de suspension du contrat de travail pour ceux qui sont élus permanents syndicaux ; extension des droits des comités d'entreprise qui sont consultés sur tout contrat de plan, sur le plan de formation pour le personnel et — cela ne figure pas dans le texte, mais vous en avez parlé, monsieur le ministre — sur l'affectation du 1 p. 100 pour le logement, ce qui sera prévu dans un autre projet de loi.

Nous aurions souhaité, monsieur le ministre, que soit accordée aux sections syndicales la possibilité de s'entretenir, dans leurs locaux, avec des personnalités extérieures à l'entreprise et au mouvement syndical, et ce sans autorisation des directions. Vous n'avez pas cru devoir aller jusque là et nous le regrettons. Mais nous souhaitons que votre refus ne soit pas interprété par les directions des entreprises intéressées comme une indication leur permettant de s'opposer à ces entrevues.

Somme toute, nos réserves essentielles portent : d'abord, sur le fait que ne soient admis que deux administrateurs salariés dans les entreprises comptant entre 200 et 1 000 salariés, ce que nous regrettons ; ensuite, sur la possibilité de listes présentées par des organisations non représentatives ; encore, sur l'impossibilité de cumul administrateur-représentant syndical ; enfin, sur l'acceptation obligatoire de la direction pour la réception de personnes étrangères à l'entreprise et au mouvement syndical. Ces réserves sont importantes, mais sont tout de même secondaires par rapport à notre accord sur l'essentiel de votre texte.

Il n'en va pas de même, évidemment, des propositions de M. le rapporteur. Son rapport a une trame unique : la crainte de la démocratie, de l'expression des salariés.

Faisons un bref bilan de ses propositions. Sont supprimés les articles relatifs à l'application de la loi aux entreprises de 200 à 1 000 salariés et à de nombreuses filiales ; les moyens des administrateurs sont réduits ; le nombre des élus salariés est diminué ; est retenu le scrutin majoritaire au lieu du scrutin à la proportionnelle alors que ce dernier existe pour toutes les élections d'entreprise. De même sont supprimés les articles concernant les conseils d'atelier, le droit d'expression, le droit syndical, les droits nouveaux des comités d'entreprise, les relations avec les collectivités locales.

J'oubliais : le rapporteur donne son accord au premier alinéa de l'article 17 sans modification ; le tribunal d'instance et la Cour de cassation pourront rendre leurs jugements en cas de contestation d'élections ! Cela, monsieur le rapporteur, nous le savions déjà !

Ainsi, malgré tout le travail fourni par le rapporteur et cet important document qu'il nous a soumis, force nous est de constater qu'il ne reste que peu de chose de votre projet, monsieur le ministre. C'est à un travail de démolition que nous allons assister, et non à une œuvre de perfectionnement, comme semble le croire l'orateur qui m'a précédé. Heureusement que l'Assemblée nationale est là pour remettre de l'ordre !

Quant à nous, nous comptons bien expliquer aux salariés ce qui se passe au Sénat quand on discute de leurs droits ! (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Roger Poudouon, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Roger Poudouon, président de la commission spéciale. Monsieur le président, je voudrais simplement dire combien je regrette que les travaux de la commission spéciale n'aient pas été enrichis par la participation du groupe communiste.

En effet, malgré les nombreuses heures que nous avons consacrées à l'examen de ce texte, aucun membre du groupe communiste n'est venu nous faire part de ses réflexions !

M. Etienne Dailly. Pas un seul ! Il nous aurait convaincus !

M. Hector Viron. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne puisque vous avez été mis en cause.

M. Hector Viron. Nous n'avons pas participé à ces travaux parce que nous sommes, par principe, hostiles aux commissions spéciales qui ont pour but de dessaisir de ses prérogatives la commission des affaires sociales du Sénat. Nous l'avons déjà dit à l'occasion de l'examen de textes précédents ; c'est la troisième fois qu'on nous « fait le coup » dans cette assemblée.

D'autre part, s'il s'agit uniquement de « démolir » les projets qui nous viennent de l'Assemblée nationale, il est absolument inutile que nous prenions part aux travaux !

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, je veux affirmer que je suis moi aussi tout à fait hostile aux commissions spéciales — je l'ai suffisamment dit, me semble-t-il, pour qu'on le sache — d'une part, parce qu'elles doivent inscrire leurs travaux « hors tout », c'est-à-dire pendant que les commissions permanentes continuent à siéger, ce qui empêche une bonne coordination des travaux du Sénat, d'autre part, parce que, mourant aussi vite qu'elles sont nées, elles n'ont peut-être pas toujours le respect des traditions d'une commission des affaires sociales, d'une commission des lois, d'une commission des finances, etc.

En outre, une commission spéciale ne mène peut-être pas des travaux coordonnés avec toute une série d'antériorités qui existent dans les archives des commissions permanentes. Je suis donc contre cette procédure.

En l'occurrence j'aurais souhaité que la commission des affaires sociales rapporte peut-être au fond, et que la commission des lois — et je n'aurais pas eu trop, moi, du conseil de tous les membres de la commission des lois pour voir les aspects juridiques du problème — eût été saisie pour avis.

J'ajouterai pour conclure que, comme je suis un démocrate, moi, à partir du moment où la majorité du Sénat a décidé de constituer une commission spéciale, j'ai, bien entendu, participé à ses travaux.

M. le président. La parole est à M. Authié.

M. Germain Authié. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « champ d'expériences sociales », comme le soulignait M. le Premier ministre à l'occasion des débats parlementaires sur les nationalisations, le secteur public devait être marqué par le développement de la citoyenneté dans l'entreprise. Tel est l'objet du présent projet de loi qui s'inscrit dans la continuité de l'œuvre engagée depuis deux ans par le Gouvernement, tant en direction du secteur privé que du secteur public.

A cette nouvelle politique sociale, voulue par le pays, la majorité sénatoriale s'est généralement contentée d'opposer un refus systématique ; elle a multiplié les batailles de procédure. Lors

des débats sur les lois Auroux, par exemple, sans parfois, examiner les textes au fond, elle a déposé, sur quatre projets de loi, deux questions préalables en première lecture et quatre en nouvelle lecture.

La majorité de la commission spéciale se prépare aujourd'hui, pour le moins, à restreindre considérablement le champ d'application du présent projet de loi et à le vider pratiquement de son contenu.

A en croire certains, la démocratisation industrielle serait une machine de guerre qui briserait les ressorts de la vie économique. Cette attitude a conduit dans le passé au résultat que l'on connaît, à savoir une politique sociale désordonnée, faite d'une succession d'à-coups, qui radicalisait toujours plus les relations entre partenaires sociaux.

Notre objectif est tout différent : plutôt que d'attendre l'éclatement d'un conflit social, nous préférons susciter le dialogue et donner aux salariés les moyens de la participation et de la négociation. Les lois Auroux illustraient déjà clairement cet objectif, ce projet de loi relatif à la démocratisation du secteur public le confirme ; le groupe socialiste ne peut que s'en féliciter.

Au-delà des dispositions techniques qui peuvent toujours être affinées, pour peu que l'on désire parfaire une avancée sociale, il s'agit bien de démontrer aujourd'hui qu'à l'occasion du changement des structures juridiques de propriété nous avançons dans la voie de la démocratisation économique.

Tel est, selon nous, l'enjeu de ce projet de loi qui devrait nécessairement compléter la loi du 11 février 1982 sur les nationalisations. Peut-on sérieusement soutenir, comme le prétendait notre collègue M. Chérioux, dans son rapport sur les aspects sociaux des nationalisations, que la démocratisation envisagée risque de « démotiver des fractions entières de la population salariée » ? Nous répondons non et laissons les salariés eux-mêmes juger de cette étrange conception des relations sociales.

Pendant trop longtemps, les tenants du libéralisme ont fermé les portes de la concertation. Pendant trop longtemps, ils ont cultivé, au sein du secteur public, la résignation devant l'inaévitabilité du pouvoir économique. Pouvait-on alors reprocher aux salariés leur désintéressement, leur démotivation, leur indifférence vis-à-vis des préoccupations économiques ?

Rendus prisonniers, du fait des méthodes de gestion et du commandement en vigueur, d'une vision parcellisée du processus de productivité et de la vie de l'entreprise, les salariés ne pouvaient qu'éprouver de la méfiance à l'égard des propositions de réforme jadis formulées, dans la mesure où aucune ne paraissait toucher à la question fondamentale de la place de chacun dans le processus productif et où toute idée de responsabilité, par l'information économique et la libre discussion des choix de l'entreprise, paraissait exclue.

Il faut aujourd'hui que cela prenne fin. La participation des travailleurs à la gestion de l'entreprise par l'élection d'un tiers des membres du conseil d'administration ou de surveillance, la création de conseils d'atelier ou de bureau, l'amélioration du droit syndical, l'accroissement du rôle des comités d'entreprise témoignent de ce désir d'améliorer l'efficacité économique et sociale du secteur public en modifiant les rapports sociaux des travailleurs.

Seuls des hommes et des femmes responsables pourront engager cette œuvre de redressement. Il n'y aura pas de réconciliation de la France avec son industrie si la politique industrielle et technologique ne devient pas une œuvre collective. Elle seule est capable de valoriser le capital humain.

C'est par une mobilisation des ouvriers, des cadres, des techniciens et des chercheurs que de nouveaux produits peuvent naître et que la compétitivité peut être accrue. Qui pourrait aujourd'hui encore le nier ?

Je soulignerai également le profond désir de concertation qui émane de ce texte.

A l'heure où les entreprises françaises doivent consentir un effort d'adaptation pour affronter la concurrence internationale, à l'heure aussi où les organisations syndicales voient enfin s'ouvrir la possibilité d'une réelle participation aux choix économiques, il est souhaitable que les premières comprennent que l'exercice de l'autorité n'exclut pas un certain partage des responsabilités et que les secondes tirent pleinement les conséquences de l'extension des engagements contractuels négociés dans les entreprises.

C'est un impératif d'efficacité et un atout supplémentaire que le projet de loi n'a pas négligés en faisant évoluer les syndicats d'un statut d'opposant à un statut de partenaire.

A l'heure où la participation des travailleurs est au centre des préoccupations des différents pays industrialisés, qu'il me soit permis de rappeler que le Bureau international du travail déclarait lors de son colloque, les 5 et 13 mai 1981, que « la participation au sens le plus large était une évolution souhaitable dans une société démocratique ». Il est satisfaisant de constater que le Gouvernement français a montré amplement l'exemple dans cette voie.

Disposant de l'essentiel des informations sur le fonctionnement de l'entreprise, titulaires du pouvoir de négocier, les organisations syndicales devront adapter leurs modes d'intervention traditionnels à cette situation nouvelle. Celle-ci constitue une opportunité d'accéder à une participation accrue dans l'entreprise en proposant les éléments d'une synthèse économique et sociale, qui tient compte du contexte général, notamment dans la définition des options industrielles.

Plus que jamais, le secteur public doit être le levier de la rénovation structurelle de notre industrie. La démocratisation du secteur public, condition de la réussite de celui-ci, s'imposait; elle constitue, pour la première fois depuis la Libération, l'occasion de réunifier l'économique et le social dans un projet collectif. Le groupe socialiste ne peut que s'en féliciter. (*Applaudissements sur les travèrs socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je ferai d'abord une mise au point: que M. le rapporteur et M. le président de la commission veuillent bien me pardonner mais j'ai pris connaissance du rapport de notre excellent collègue M. Chérioux et j'ai constaté, à la page 4 du tome II, qu'il était écrit: « Le rapporteur a proposé un amendement remplaçant dans l'intitulé du titre II le terme « démocratisation » par le mot « organisation ». Sur proposition de M. Etienne Dailly, l'amendement était modifié de façon à supprimer le mot « démocratisation » dans l'intitulé. Or je n'ai pas ce souvenir. Sans doute y a-t-il un malentendu à la base de ce qui, pour moi, demeure une erreur. Je n'ai pas du tout le souvenir d'avoir supprimé le mot « démocratisation ». Je crois au contraire avoir indiqué qu'en ce qui me concernait l'important était plus le contenu que le contenant et qu'entamer avec le Gouvernement un débat sur une terminologie de cette nature me paraissait inutile, d'autant plus inutile que dans la loi d'origine — la loi de nationalisation du 11 février 1982 — il est précisément écrit: « Une loi portant organisation et démocratisation du secteur public. »

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Monsieur Dailly, me permettez-vous de vous interrompre?

M. Etienne Dailly. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale avec l'autorisation de l'orateur.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Monsieur Dailly, je vous donne acte de votre déclaration. Nous avons travaillé dans une certaine confusion; moi-même, je n'ai plus en mémoire le nom de celui qui fut à l'origine de cet amendement.

M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est moi!

M. Hector Viron. C'est la confusion!

M. Etienne Dailly. Monsieur Viron, il ne pourrait y avoir aucune confusion dans mon esprit, puisque je n'ai pas eu l'honneur de vous rencontrer, vous, ni aucun membre de votre groupe. Je voulais simplement faire une mise au point avec la commission spéciale, d'autant plus, je le répète, que dans la loi de nationalisation de 1982, par adoption d'un amendement à l'article 50, amendement présenté par le président du groupe socialiste et le président du groupe communiste de l'Assemblée nationale, il est écrit: « une loi d'organisation et de démocratisation » et non pas seulement « une loi de démocratisation », comme c'est aujourd'hui le cas. Cela méritait d'être signalé.

Mes chers collègues, cette mise au point étant faite — je remercie encore une fois M. le président et M. le rapporteur d'avoir bien voulu convenir qu'il n'y avait pas lieu de m'en vouloir d'y avoir procédé — je dirai, avec M. Bonifay, qu'effectivement pour moi ce texte, comme sans doute celui sur l'enseignement supérieur — encore que vous ayez un avantage sur moi: du moment que vous le dites, c'est que vous l'avez lu, ce qui n'est pas encore mon cas, mais je vous fais confiance — est un des textes les plus importants qui soit.

Lorsque je descendrai de cette tribune — je ne m'attaquerai d'ailleurs pratiquement qu'à l'article 1^{er} — on comprendra mieux quel peut être effectivement le champ d'action de ce projet de loi et combien il peut bouleverser — j'insiste sur ce terme — les structures mêmes de notre société. M. Bonifay a raison, et c'est pourquoi nous devons être assez attentifs, notamment à l'article 1^{er} de ce projet qui traite de son champ d'application.

D'abord, ce texte était-il nécessaire, bien qu'annoncé? Du moment qu'il était annoncé, il était logique qu'il vint. Était-il nécessaire? Oui.

Nécessaire, si l'on veut créer des conseils d'atelier par la loi. Oui, si l'on veut créer des conseils de bureau, par la loi, avec les risques que cela comporte inévitablement — à quoi bon se le cacher? — en matière d'encadrement. Oui, si l'on voulait créer — et on le veut, hélas! à mes yeux, pardonnez-moi! — les commissions consultatives qui vont se réunir au moins une fois par an.

Mais vous savez bien ce qu'il en est! Les représentants de la commune, le conseiller général du canton et le comité d'éta-

blissement, puisque c'est eux et pas d'autres qui en font partie, avec le chef d'établissement et sous la présidence de ce dernier, demanderont audit chef d'établissement de se réunir, le texte dit « au moins une fois par an » mais ce pourra très bien être tous les huit jours. C'est une question de pression, de pesantier locale.

J'ai souvent réfléchi à ce problème et je vois bien à quoi cela conduirait, dans le canton de Nemours, le jour où il y aurait une « commission consultative » — pour reprendre l'expression du texte — chez Sovirel, chez Quartz et Silice, etc. Réfléchissez vous-mêmes, mes chers collègues, à la pesantier des avis émis par cette commission qui, certes, n'est que consultative mais qui est composée d'irresponsables, j'entends au regard uniquement de l'entreprise car, pour le reste, il s'agit d'élus.

Je pense que l'existence même de cette commission consultative est redoutable. Mais, évidemment, si l'on entendait la créer, il fallait une loi.

Bref, il fallait une loi pour tout ce que, personnellement, je n'étais pas très disposé à accepter. Pour le reste, il n'y en a point besoin s'il ne s'agit que de faire désigner dans les conseils d'administration qui l'on veut: partout où l'Etat est majoritaire, ne fût-ce qu'à une voix, il fera désigner au conseil d'administration par l'assemblée générale, en application de la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, qui il voudra, qu'il s'agisse de salariés, de personnalités qu'il souhaite y voir siéger ou de ses fonctionnaires, quel que soit leur grade.

Par conséquent, l'Etat n'avait pas besoin de ce texte sauf si — c'est assez logique — il voulait rester dans la ligne de la pensée du législateur, de la majorité du Parlement qui a voulu, par cet amendement que j'évoquais tout à l'heure, qu'une telle loi d'organisation et de démocratisation soit précisément la conséquence logique de la loi de nationalisation du 11 février 1982, en l'inscrivant dans le dispositif de ladite loi.

Par conséquent, lorsque l'on est un démocrate, même si l'on a subi la loi de nationalisation — ce qui est mon cas, mais il faut savoir se plier devant la loi de la majorité, comme pour les commissions spéciales, monsieur Viron — il n'y a pas à faire grief au Gouvernement de sa démarche; elle est logique, normale, naturelle.

Mais je ne suis pas sûr que le Gouvernement respecte tout à fait l'esprit de la loi du 11 février 1982 puisqu'il ne se préoccupe que de ce texte-là. Tout se passe comme s'il souhaitait appliquer à un secteur public élargi, qui n'est pas le secteur nationalisé, les règles qui constitueront la base d'une nouvelle société ou, en tout cas, d'une toute nouvelle structure pour nos établissements industriels. Tout se passe comme si vous vouliez le faire rapidement, avant d'avoir réalisé le reste, en ignorant les engagements que le Gouvernement a pris quant au reste. C'est cela que je ne trouve pas très satisfaisant pour l'esprit.

Monsieur le ministre, ce matin, vous avez commencé votre propos par une phrase sur laquelle je ne peux pas ne pas être d'accord: « La loi de nationalisation portant extension du secteur public est entrée en vigueur le 11 février 1982. Il s'agit maintenant de démocratiser sa gestion. »

Quelle gestion? La gestion du secteur public étendu par la loi de nationalisation? si c'était cela, il n'y aurait pas de problème puisqu'il s'agirait du même secteur public. Le Parlement l'a voulu. Il a nationalisé cinq groupes industriels, deux compagnies financières et toutes les banques au-delà d'un certain montant de dépôts. Les transferts d'actions à l'Etat ont eu lieu, à un prix finalement normal, grâce au Conseil constitutionnel. Cela a coûté cher, mais il faut bien payer le prix des choses. La Déclaration des Droits de l'Homme et la Constitution le prescrivent.

S'il ne s'agissait que de ces entreprises nationalisées, les dispositions proposées seraient admissibles. Mais le titre premier ne vise pas que le secteur nationalisé tel qu'il résulte de la loi du 11 février 1982.

Il peut y avoir d'autant moins de doute à cet égard que cette loi comportait un article 33 et dont il ne faudrait pas perdre de vue dans quelles conditions il a disparu.

Cet article 33 était ainsi rédigé: « Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, la compagnie financière de Paris et des Pays-Bas, la Compagnie financière de Suez et leurs filiales... » — toutes les banques filiales de ces deux compagnies et aussi les filiales industrielles — « ...doivent offrir pour cession des participations détenues par elles dans les sociétés dont l'activité ne s'exerce pas dans le domaine bancaire ou dans celui des assurances ou n'est pas nécessairement liée à des entreprises du secteur public, industriel et commercial. »

Avec cet article 33 tel qu'il figurait dans le projet de loi initial, le Gouvernement voulait se conformer à la déclaration du 8 juillet faite ici même par M. le Premier ministre: « Il n'y aura pas de nationalisation induite de l'économie. Les participations détenues par les groupes bancaires ainsi nationalisés, dans les entreprises situées hors du champ du secteur public élargi, tel que l'a défini M. le Président de la République, seront rendues au secteur privé. Cela s'applique notamment aux parti-

cipations industrielles multiples détenues en dehors des onze groupes industriels... » J'arrête là la citation.

Certes, l'article 33 a été retiré au dernier moment. Pourquoi ? Le Gouvernement s'est aperçu que la Déclaration des droits stipule que « la propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée l'exige évidemment », et il a compris qu'il ne pouvait nationaliser d'un côté car, d'un autre côté, la nécessité ne l'exigeait pas puisqu'il allait dénationaliser.

L'article 33 a donc été retiré mais, le soir même, M. le Premier ministre déclarait : « Il n'y a aucun besoin d'un cadre juridique contraignant », précision que l'on donnait tant à Maignon qu'à l'Elysée, et il ajoutait que l'article 33 demeurerait « la bible » en la matière. Par conséquent, M. le Premier ministre disait lui-même que, même supprimé, l'article 33 demeurerait néanmoins la bible. C'est une bible que M. Mauroy consulte rarement et il risque même de l'avoir quelque peu oubliée puisque, jusqu'ici, il n'y a pas eu de rétrocessions au secteur privé, si ce n'est des rétrocessions illégales.

Cet engagement a été réitéré par M. Mauroy le 13 octobre à l'Assemblée nationale : « C'est d'ailleurs dans le dessein de rester fidèle à ses engagements que le Gouvernement réaffirme sa volonté de restituer au secteur privé les participations industrielles des deux compagnies financières de Suez et de Paribas pour aller au-delà de nos engagements publics. » Il faudrait, ainsi que l'a rappelé le Président de la République, que le pays soit à nouveau consulté.

Cette déclaration devait être confirmée successivement par M. Badinter et par M. Le Garrec ici-même.

M. le Président de la République, devant Mme Michèle Cotta et M. Desgraupes, à propos de ce que l'on a communément appelé l'« affaire des fers à repasser », répondait à leur question par laquelle ils lui demandaient si l'Etat allait « fabriquer des fers à repasser » : « Il y a des sociétés pour lesquelles votre question peut se justifier, c'est-à-dire des sociétés qui ont, en raison de leur réussite, finalement étendu tellement leurs activités que non seulement elles fabriquent des objets nécessaires à la nation, mais aussi, parce qu'elles sont un peu partout, elles ont fabriqué des objets qui ne sont pas du tout nécessaires à la nation. »

On les nationalise, mais ensuite on fait le tri : quand nous parlerons de la restructuration industrielle, nous veillerons naturellement à garder ce qu'il faut garder pour la nation et à laisser, dans le secteur privé, ce qui doit naturellement aller dans le secteur privé.

Bien entendu, pour rétroceder au secteur privé, il faut une loi puisque, aux termes de la Constitution, c'est la loi qui « fixe les règles concernant les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé. »

Par parenthèse, cela ne vous a pas empêché d'y procéder sans loi. J'ai été bon bougre — pardonnez-moi la trivialité du propos — car j'avais acheté une action de chaque société, et j'ai failli engager une action en nullité.

Vous avez dû vendre au moins, à ma connaissance, onze majorités. Je vous en communiquerai la liste : par exemple, la compagnie des lampes qui appartenait à la C. G. E. pour 10 p. 100 et à Thomson pour le reste ; vous l'avez vendue à Philips, à l'étranger ; par exemple, pour Péchiney et les colorants que vous avez vendus à I. C. I. ; toujours pour Péchiney, vous êtes en train de vendre une grande part de l'O. N. E. T. aux Etats-Unis.

Tout cela, vous n'aviez pas le droit de le faire. Vous n'auriez pu y être autorisé que si le projet de loi déposé le 28 octobre 1982, relatif au transfert de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé, avait été discuté et voté. Je pourrais encore en citer d'autres, comme les Moteurs électriques que la C. G. E. a vendus à Sommer, etc.

Mais je ne veux pas m'attarder sur cette énumération. Ce serait inutile.

Ce que je regrette, c'est que vous n'avez pas fait voter cette loi pour pouvoir tenir les engagements de M. Mauroy et du Président de la République, ensuite que vous n'avez pas procédé aux rétrocessions au secteur privé que vous auriez dû faire compte tenu des engagements pris, et qu'enfin, mais enfin seulement, vous ayez soumis le projet de loi au Parlement.

Monsieur le ministre, je vous le dis avec toute la courtoisie dont je suis capable en faisant attention aux termes que je vais employer, votre démarche n'est pas parfaitement claire, parce que tout se passe comme si vous souhaitiez d'abord appliquer les effets de la nationalisation à un secteur public élargi que non seulement vous ne ramenez pas à ce qu'il devrait être, en dépit des engagements pris et des textes déposés pour ordre, mais de surcroît vous l'étendez, ce que le rapporteur n'a pas manqué de vous le démontrer.

Le fait vous a-t-il attristé ou réjoui comme moi — je ne saurais le dire car, au parti socialiste, on a peut-être été quelque

peu partagé — mais toujours est-il qu'en septembre 1977, la rupture de l'union de la gauche s'est produite sur le problème des filiales et des sous-filiales dont le parti communiste voulait la nationalisation et dont d'autres, notamment les radicaux de gauche, et cela les honore, ne voulaient à aucun prix.

Le radical de gauche, qui ont le respect de la propriété et le sens de la mesure — c'est ce qui rend si facile notre cohabitation au sein du groupe de la gauche démocratique du Sénat ! — ont été le détonateur et l'élément déterminant de cet événement.

Mais, aujourd'hui, voici que vous revenez en arrière et de nouveau vous allez plus loin.

Je suis en train de faire un pointage, à partir de la liste à laquelle M. le président de la commission faisait allusion ce matin, qui nous fut un moment refusée ; il a fallu que M. le président de la commission écrive à M. le Premier ministre lui-même pour l'obtenir ; nous l'avons obtenue, portée, certes, par un motard de Maignon, mais sur papier blanc et non daté — je ne crois pas que la confirmation officielle soit encore arrivée.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Effectivement non !

M. Etienne Dailly. Donc, je suis en train de faire un pointage et de comparer cette liste — officieuse ! — à la liste des filiales et sous-filiales qui ont occasionné la rupture complète de l'union de la gauche en septembre 1977, liste que certains journaux, notamment *le Monde*, ont publiée à l'époque.

Je n'ai pas encore achevé ce pointage. Peut-être y parviendrai-je avant la fin du débat ; je vous ferai alors part du résultat de mes recherches. Mais, dès maintenant, je puis dire que cela ressemble extraordinairement à un retour en arrière. Soit dit entre nous : on ne peut pas donner satisfaction au parti communiste dans tous les domaines, mais dès lors qu'il est insatisfait en matière de politique étrangère — qui est peut-être le domaine le plus important — et en matière de politique militaire, il faut bien que, pour le reste, il trouve tout de même quelque satisfaction à une cohabitation qui, par ailleurs, lui pèse — je pense à l'austérité.

S'il ne s'agit pas de la même liste, il faudra nous le dire. Vous savez, avec moi, les choses ne sont jamais difficiles : quand on me donne des arguments, j'essaie de m'en pénétrer et, s'ils me convainquent, je m'y rallie.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales. Je vous remercierai très aisément.

M. Etienne Dailly. Que nous propose-t-on à l'article 1^{er} ? On nous propose de faire entrer dans le champ d'application de la loi ce qui était nationalisé avant le 11 février 1982. Bien sûr ! Personnellement, je n'y vois pas d'obstacle. Que l'Etat fasse donc ce qu'il veut chez lui, tant qu'il le fait au nom d'une majorité déterminée. Demain, une autre majorité pourra faire autre chose. Mais, pour l'instant, il n'y a qu'à s'incliner ; nous ne sommes pas la majorité ; mais cela ne nous empêche pas de dire ce que nous pensons.

Est donc visé par le projet ce qui était nationalisé avant le 11 février 1982 : les établissements publics, les entreprises nationales, les sociétés nationales, les sociétés nationalisées — nous avons fini par savoir quelles étaient les différences entre elles ; ainsi que M. le président et M. le rapporteur l'ont rappelé ce matin, ce n'était pas chose facile.

Mais pourquoi ajouter à la fin de cet alinéa 1 : « Une liste des entreprises concernées sera communiquée au Parlement à la date de la promulgation de la présente loi. » ?

C'est bien la première fois que je vois dans un projet de loi le Gouvernement proposer au vote du Parlement une telle phrase. Ce que l'on nous demande là, c'est un chèque en blanc.

Je ne dis pas que les intentions sont perverses ; je dis que la démarche est curieuse, que je ne l'ai jamais vue employée et que, sur le plan législatif, cela ne me paraît pas être d'une très bonne tenue. En tout cas, cela me paraît pouvoir être très lourd de dangers.

Si vous lisiez la liste que nous avons fini par recevoir, vous seriez étonnés de ce que l'on y trouve et de ce que l'on n'y trouve pas — car des établissements publics échappent à la loi et il faut la consulter pour comprendre comment et pourquoi.

En deuxième lieu, tomberaient dans le champ d'application de la loi « les sociétés mentionnées à l'annexe I de la présente loi ». On se reporte à l'annexe I : on y trouve la banque française du commerce extérieur, la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, le crédit d'équipement des petites et moyennes entreprises, la caisse des dépôts-développement ; mais on y trouve aussi la société nationale Elf-Aquitaine et Air Inter — j'y viendrai dans un instant car, en définitive, leur cas s'apparente aux entreprises visées par le paragraphe 3.

Ce paragraphe 3, par un flou habile, mêle à nouveau tout. Il vise les entreprises nationales, les sociétés nationales, les sociétés d'économie mixte ou sociétés anonymes « dans lesquelles l'Etat détient plus de la moitié du capital social ainsi que les sociétés à forme mutuelle nationalisées ». Les sociétés anonymes dans lesquelles l'Etat détient directement plus de la

moitié du capital social — c'est le cas de la société nationale Elf-Aquitaine et d'Air Inter — entrent donc dans le champ d'application de la loi.

Le paragraphe 4, lui, — je reviendrai ensuite en arrière — vise les « sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, à lui seul par l'un des établissements ou sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200 » ; le paragraphe 5 vise les autres « sociétés anonymes dans lesquelles plus de la moitié du capital social est détenue, directement ou indirectement, depuis plus de six mois, conjointement par l'Etat, ses établissements publics ou les sociétés mentionnés au présent article, et dont le nombre de salariés employés en moyenne au cours des vingt-quatre derniers mois est au moins égal à 200 ».

Que l'Etat fasse donc ce qu'il veut, comme la commission l'a décidé, partout où il est chez lui, partout où il détient 100 p. 100 du capital, soit par lui-même, soit par ses établissements publics, soit par des sociétés nationalisées — il aurait eu tort, en effet, à partir du moment où, dans telle ou telle société, il détenait 55 p. 100, 60 p. 100 ou même 30 p. 100 des actions, mais où le reste était détenu par la Caisse des dépôts, par Suez, qu'il nationalisait par ailleurs, par l'U. A. P., l'Etat aurait eu le plus grand tort, disais-je, d'aller payer les actions à Suez, à l'U. A. P., à la Caisse des dépôts ; il a donc prévu, à bon droit, dans la loi du 11 décembre 1982, la possibilité de ne pas racheter ces actions.

Partout où l'Etat, directement ou indirectement, par lui seul ou conjointement avec ses établissements publics, ses entreprises nationales, ses sociétés nationalisées, possède 100 p. 100 du capital, qu'il souhaite que, par une loi, nous disions la manière dont les conseils d'administration sont constitués, qu'il souhaite, par une loi, marquer son souci de dialogue social, c'est la suite logique de la loi de nationalisation. Pour ma part, je n'y trouve rien à redire. Tant que la majorité sera ce qu'elle est, cela est dans la nature des choses. Que nous disions que nous croyons que c'est une erreur sur certains points, c'est notre droit. Mais, pour ma part, je ne m'y risquerai même pas — c'est vous dire ! — parce que c'est la conclusion naturelle d'un premier acte, et qu'il faut savoir être démocrate.

En revanche, partout où l'Etat ne détient pas 100 p. 100 du capital, directement, indirectement, conjointement ou par tout autre moyen — je ne reprends pas mon énumération — que faites-vous des droits des actionnaires minoritaires ? Ils sont propriétaires d'une action, ils ont droit, à l'assemblée générale, de proposer qui ils veulent et de voter pour qui ils veulent. Si, ensemble, ils ne sont pas majoritaires et si une majorité se constitue pour voter pour d'autres, ils seront sans doute battus, mais ils ont le droit de proposition et le droit de vote.

Vous transformez tout à coup leurs actions en actions sans droit de vote — si la loi est votée — pour la désignation des administrateurs et, pratiquement, sans droit de vote pour le reste — mais, là, ce n'est pas formel. Vous êtes par conséquent en train de les priver d'une part de leur propriété.

Si, monsieur le ministre, malgré la position prise par la commission, nous devons retrouver dans le texte final les dispositions qui figurent dans le projet de loi, ce texte fera — je tiens à vous le dire — l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel, et, compte tenu de la décision que celui-ci a prise la dernière fois, vous êtes certain de perdre, car la jurisprudence constitutionnelle sera contre vous. Ou alors, comme vous en avez parfaitement le droit, il faut racheter les actions des minoritaires, et les racheter au juste prix ; nous retombons alors dans le premier cas, puisque l'Etat, à ce moment-là, directement ou indirectement, par lui-même ou par ses entreprises nationales, ses sociétés nationales ou ses établissements publics, détiendra 100 p. 100 du capital. Mais, tant que ce n'est pas le cas, vous ne pouvez pas agir comme vous le souhaitez dans votre texte. Je me trompe peut-être — je ne le pense pas — mais je veux vous mettre en garde — l'honnêteté me le commande — à la fois contre le fond des choses et contre le recours qui sera déposé, et déposé dans cette maison, avec le sérieux avec lequel on rédige de tels textes.

Aussi étonnant qu'il y paraisse, à partir du moment où nous serions d'accord, monsieur le ministre, sur la frontière de l'article 1^{er}, le reste m'est relativement égal, parce que je ne déteste pas, moi qui, depuis bientôt vingt-cinq ans, ose, à cette tribune, défendre l'économie libérale et, par conséquent, capitaliste — je finis par ne pas être interrompu, et j'en suis très reconnaissant à mes collègues qui ne partagent pas mon sentiment sur ce point ; ils me reconnaissent le mérite de la franchise, c'est déjà quelque chose — je ne déteste pas, disais-je, même, il ne me déplairait pas que qu'un secteur bien limité, qui est le secteur nationalisé, celui sur lequel le Parlement s'est prononcé — et la minorité du Parlement, dont je suis, n'a qu'à

s'incliner... momentanément : minorité momentanément, elle s'incline momentanément — serve de témoin ; il ne me déplairait pas qu'y fonctionnent des conseils d'atelier, des conseils de bureau, qu'il y ait des commissions consultatives locales avec les représentants de la mairie, du conseil général, etc. En effet, très rapidement, on verrait comment cela marche et cela faciliterait, le moment venu, les contre-mesures que nous aurons à prendre. (*Sourires et applaudissements sur les travées de la gauche démocratique et de l'U. E. R. I.*)

M. le président. M. le ministre m'a fait savoir qu'il souhaitait que la séance soit suspendue quelques instants.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est donc suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à dix-huit heures dix.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai été très attentif aux diverses interventions. Je voudrais, tout d'abord, remercier la commission spéciale chargée de l'examen du présent projet de loi. Sans débattre sur la nécessité de la nomination d'une commission spéciale, je voudrais remercier celle-ci, son président ainsi que son rapporteur pour le travail qu'ils ont réalisé et pour la diligence dont ils ont fait preuve. J'ai encore en mémoire ce que disait, ce matin, M. le président de la commission spéciale. Il est vrai que le temps de préparation a été relativement court, mais je me félicite que nous ayons pu, aujourd'hui, devant le Sénat, examiner un projet de loi sur l'importance duquel j'ai largement insisté ce matin.

Avant de répondre aux questions qui ont été posées par les orateurs et aux observations critiques que M. le rapporteur a faites et avant de vous donner mon opinion sur les propositions de la commission, je souhaite formuler un certain nombre de remarques préalables qui m'apparaissent importantes pour la compréhension de notre texte.

Tout d'abord, monsieur Chérioux, lorsque vous contestez notre conception de l'entreprise, je ne sais pas bien ce qui peut nous séparer, à moins que les salariés n'aient point le droit d'expression ou celui de participer à la gestion, comme cela a été dit dans le débat. Bien entendu, l'entreprise — qu'elle soit publique ou privée ne change rien à la situation — est avant tout un lieu de production de biens et de services. Elle doit remplir, je le rappelle, cette tâche de production dans les meilleures conditions économiques et sociales.

Toutes les entreprises doivent jouer ce rôle. Nous les y aidons pour mobiliser les efforts de tous et maîtriser notre développement économique et social. Mais les entreprises publiques ont des responsabilités particulières dues à leur importance, à leur position dans certains secteurs industriels déterminants et à la place qu'elles occupent sur les marchés internationaux.

La loi de démocratisation du secteur public entend mettre en place des mécanismes d'association de l'ensemble des partenaires de l'entreprise à la gestion de celle-ci. Cela est essentiel. L'entreprise doit restée productrice de biens et de services, mais nul ne doit être écarté dans l'entreprise publique, parce que les structures de la propriété sont ce qu'elles sont, de la gestion et de la responsabilité.

Je pense que, si la concertation et l'expression doivent être complètes avant la prise de décision, elles n'en doivent pas moins — j'ai insisté sur ce point ce matin — se limiter aux fonctions de l'entreprise, c'est-à-dire à son développement économique et social. Je ne peux donc vous suivre lorsque vous considérez que les entreprises publiques vont devenir des lieux de débats politiques intenses et permanents.

Bien entendu, on peut toujours considérer que ce qui est économique et social a des prolongements politiques. Cela est vrai dans le secteur public comme dans le secteur privé. Une entreprise se développe dans un environnement donné, mais — je le répète — cela ne saurait faire des entreprises publiques un lieu particulier.

Lorsque j'entends tel ou tel représentant du patronat s'exprimer sur les orientations économiques du Gouvernement, je dois dire qu'il fait de la politique sans doute comme M. Jourdain faisait de la prose. S'il s'agit de cela, alors tout est politique ! Mais s'il s'agit de débattre des confrontations entre telle ou telle organisation au sein de l'entreprise, tel n'est pas le sens de la loi que nous proposons et vous savez bien que sur ce plan-là, tant à l'Assemblée nationale que devant votre commission, j'ai dit ce qu'il fallait.

Je voudrais maintenant revenir sur les chiffres cités à propos des déficits des entreprises publiques. J'ai noté, d'ailleurs, que vous souhaitiez le succès des entreprises nationalisées — nous aussi ! — et je vous en remercie.

M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est normal.

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales. Permettez-moi de vous présenter un certain nombre de remarques

Tout d'abord, monsieur le rapporteur, votre échantillon est particulier. En effet — si je vous ai bien entendu — vous avez oublié de citer la Compagnie générale d'électricité qui a été bénéficiaire ces deux dernières années, ainsi que le secteur bancaire et des assurances qui, en 1982, a réalisé un bénéfice de 3 milliards de francs.

Si l'on distingue, au sein du secteur public, les entreprises concurrentielles de celles qui remplissent un service public, on remarque, pour les entreprises concurrentielles, que le déficit de 1982 est de 17,3 milliards de francs alors qu'il était déjà de 11,3 milliards de francs en 1981, avant nationalisation, et de 5,2 milliards de francs en 1980. Il faut naturellement tenir compte du fait que la crise économique n'avait pas l'impact qu'elle a aujourd'hui et qu'elle n'était pas aussi profonde. C'est là qu'il faut voir la raison de cette différence.

Ce qu'il me paraît important de rappeler, c'est que, sur les cinq grandes entreprises nationalisées du secteur concurrentiel, trois étaient déficitaires au moment de la nationalisation, une faisait des bénéfices et une autre avait une gestion équilibrée. Elles avaient versé, globalement, plus de dividendes aux actionnaires qu'elles n'avaient apporté de fonds propres au capital dans les années qui ont précédé la nationalisation. Il ne faut donc pas s'étonner qu'elles se soient trouvées, les unes et les autres, en difficulté pour affronter la concurrence internationale.

Aussi avons-nous amélioré les fonds propres de ces entreprises qui ont augmenté, passant de 6 milliards de francs en 1980 à 13 milliards en 1981 et à 23 milliards en 1982. Les déficits actuels sont dus — je tiens à ce que cela soit connu — à une absence d'investissements dans le passé autant qu'à une conjoncture économique particulièrement difficile. Les investissements que nous réalisons aujourd'hui sont la meilleure garantie des bénéfices que nous ferons demain.

D'autre part, je voudrais répondre à M. Ceccaldi-Pavard qui affirmait que les charges budgétaires au titre des entreprises publiques auraient atteint, en 1982 et 1983, 146 milliards de francs. Ce chiffre ne correspond pas à la réalité.

Le coût budgétaire a d'abord été au total, pour l'ensemble des entreprises, entre 1982 et 1983, de 122 milliards de francs. Mais ce qu'il est important de connaître, c'est le détail de ces chiffres. En effet, le coût de l'indemnisation des entreprises nationalisées s'est élevé à 3 427 millions de francs en 1982 et à 7 618 millions en 1983.

Il est vrai qu'il y a eu d'autres charges budgétaires ; la S.N.C.F. et les Charbonnages de France, par exemple, totalisent des déficits d'exploitation. Il y a aussi le déficit des systèmes de retraite qui s'établit, si l'on y ajoute celui des autres entreprises nationalisées anciennes, à 42 milliards de francs. Si l'on veut rester objectif, il importe de ne pas totaliser des lignes budgétaires qui sont totalement différentes.

Le déficit de la S.N.C.F. n'est pas né avec l'arrivée d'un gouvernement de gauche au pouvoir.

M. Etienne Dailly. C'est vrai !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales. Il y a là un déficit structurel.

Je voudrais dire, d'ailleurs, que les retards avec lesquels, dans les années qui ont précédé 1981, on a augmenté les tarifs de la S.N.C.F. comme ceux d'Electricité de France et de Gaz de France sont supportés aujourd'hui par notre Gouvernement. De même, le fait d'avoir demandé à certaines entreprises — je pense à Electricité de France et à Gaz de France — d'assurer le financement de leurs investissements par des appels au marché financier international a considérablement alourdi leurs charges. Il faut trouver là l'explication des déficits que vous observez.

A la différence de nos prédécesseurs, nous mettons de l'ordre dans toutes ces situations, mais, naturellement, cela demandera du temps.

J'en viens maintenant au coût de la loi. M. Chérioux l'a estimé à 2 p. 100 de la masse salariale ; je l'estime, pour ma part, à 0,3 p. 100. Nous sommes là sur le fond de la question. Je considère que 0,3 p. 100 de dépenses supplémentaires ne sont rien par rapport aux résultats qui pourront être obtenus grâce à la participation des salariés à la vie de l'entreprise.

C'est là que se situe le vrai débat politique : on y croit ou on n'y croit pas. Je crois que la société ne doit pas être figée, et je suis surpris, monsieur Chérioux, après ce que vous avez dit sur les espoirs que vous aviez mis dans la participation ou dans l'association capital-travail, que vous puissiez considérer comme trop coûteuse une participation des salariés. Pour ma part, je suis convaincu que le bénéfice qu'on en tirera quant à l'amélioration de la productivité sera considérable.

Je suis également convaincu qu'en réconciliant l'homme avec son travail, en lui permettant de se saisir de l'instrument de travail que constitue son entreprise, il en résultera un bénéfice non seulement pour l'entreprise elle-même, mais également pour la collectivité tout entière.

Cette conception de l'entreprise implique, je l'ai dit, concertation et expression des salariés avant les grandes décisions, mais celles-ci ne doivent pas, naturellement, être élargies à autre chose.

J'en viens maintenant au champ d'application de la loi dont vous avez parlé, monsieur le rapporteur, et sur lequel M. Dailly s'est largement exprimé.

Je crois bon de rappeler que l'article premier du projet fixe les critères de définition du champ d'application de la loi de manière précise. De même, les articles 2 et 3, en excluant les participations minoritaires des banques et des compagnies financières, permettent un fonctionnement normal par rapport au droit des sociétés, sans entraîner de modifications juridiques pour les entreprises concernées. Il s'agit d'éviter de faire entrer des entreprises dans le champ d'application de la présente loi par le biais d'une prise de participation. Au fond, nous nous opposons ainsi à toute forme de nationalisation « rampante ».

Je voudrais, sur ce point, demander au Sénat de bien vouloir réfléchir à ce que je crois être un malentendu. Il s'agit de la participation des salariés dans des entreprises dont le capital est détenu par l'Etat, à condition que ce dernier détienne plus de 50 p. 100 du capital.

On a évoqué le débat de 1977 entre le parti communiste et le parti socialiste. Permettez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur, monsieur Dailly, que je connais bien ce débat pour y avoir participé, et je suis en train de me demander si l'on ne confond pas « appropriation du capital » et « démocratisation du secteur public ».

Quel était, à l'époque, le débat au sein de la gauche ? La formation à laquelle j'appartenais estimait que l'on devait nationaliser un certain nombre de groupes et tous les actifs de ces groupes. Comme l'actuel président de la République l'avait dit à l'occasion d'un débat télévisé : « On nationalisera ce qui appartient aux groupes, rien de plus et rien de moins. »

C'est ainsi qu'il a été procédé. La puissance publique s'est approprié, par la loi, le capital appartenant à chaque groupe dans l'ensemble des sociétés dépendant de celui-ci : société-mère, filiales, entreprises codétenues. Autrement dit, a été nationalisée la participation de ce groupe dans telle entreprise : 90 p. 100 quand la participation était de 90 p. 100, 10 p. 100 quand elle était de 10 p. 100.

Ce que nous avions dit à l'époque, et je suis donc un peu surpris qu'on le découvre aujourd'hui — c'était un point d'accord, mais qui n'a pas été jusqu'à sa conclusion — c'était que les droits nouveaux accordés aux travailleurs ne s'appliqueraient que dans les entreprises où le capital public dépasse 50 p. 100 du capital total.

Donc, il ne s'agit pas, par le texte que nous vous proposons, d'étendre le secteur public ; il ne s'agit pas de procéder à de nouvelles appropriations. Il s'agit d'accorder, dans les entreprises où l'Etat détient plus de 50 p. 100 du capital, des droits aux salariés qui y travaillent. Là encore, rien de plus, rien de moins. Je ne comprends guère l'argumentation de M. le sénateur Dailly, pas plus que celle de M. le rapporteur. Encore une fois, cette loi a pour seul objet de démocratiser le secteur public existant. A partir de ce postulat, je vais répondre aux arguments dans l'ordre où ils ont été présentés.

Vous avez parlé de la liste. Vous en avez déjà une. Nous avons pris l'engagement qu'au moment de la promulgation de la loi elle serait communiquée. Il est bien rare d'ailleurs qu'une loi comprenne au moment de son vote, et même parfois après, une telle énumération, mais je considère que, puisque le Parlement le souhaite, cela doit être fait.

D'après le texte de la loi de nationalisation, il appartient au haut conseil du secteur public d'établir cette liste. Le Parlement y est représenté et il peut, par conséquent, en décider.

Dès que le Parlement aura rempli sa mission telle qu'elle résulte de la Constitution, le Gouvernement dressera donc la liste des entreprises entrant dans le champ d'application de cette loi afin que la situation soit parfaitement claire.

Comme je l'ai dit au début de mon exposé, les critères des articles 2 et 3 empêchent toute extension du secteur public non voulue par le Parlement. Je ne comprends donc pas les craintes qui ont été exprimées et je les juge injustifiées. Les engagements pris par le Président de la République, cités par M. le sénateur Dailly, seront respectés et je ne doute pas d'ailleurs que le Président de la République saurait les rappeler.

De même que les critères prévus dans le projet de loi sont précis, ce texte respecte la Constitution ainsi que les droits des différentes parties, contrairement à ce qui a été indiqué par M. le rapporteur.

Tout d'abord, le projet de loi ne méconnaît pas les dispositions de l'article 34 de la Constitution, qui précise que la loi fixe les règles concernant « les nationalisations d'entreprises et

les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ».

La présente loi ne modifie pas les règles concernant les nationalisations, mais reconnaît simplement les possibilités qu'ont les entreprises d'entrer dans le champ d'application de la loi de démocratisation. Le projet de loi dit de « respiration » sur les transferts d'entreprises du secteur public au secteur privé prévoira les prises de participation privées dans une entreprise nationalisée et les prises de participation faisant perdre à l'Etat la majorité du capital social.

J'ai naturellement écouté avec beaucoup d'attention ce qu'a dit M. le sénateur Dailly en ce qui concerne les opérations déjà réalisées. Elles ont été autorisées dans la mesure où il est nécessaire que les entreprises publiques, dont nous souhaitons qu'elles se comportent sur le plan national et international avec la liberté que nous leur reconnaissons, puissent intervenir dès lors qu'elles jugent cela conforme à leurs propres activités. Ce sont, par conséquent, des autorisations qui ont été données par rapport au droit privé. Cela implique que le projet relatif aux transferts soit examiné le plus tôt possible par le Parlement : je le concède volontiers à M. le sénateur Dailly. Il faut, naturellement, que l'autonomie de gestion, que nous recommandons et que vous souhaitez aussi, puisse s'exercer conformément aux lois déjà votées et aux engagements que nous avons pris.

J'en viens maintenant à l'argumentation selon laquelle nous aurions dépossédé les actionnaires privés de leur droit de propriété ; nous ne reconnaitrions pas les droits des actionnaires minoritaires, puisqu'il s'agit là, non pas des entreprises dans lesquelles l'Etat est minoritaire — je vous ai bien suivi, monsieur Dailly — mais de celles dans lesquelles l'Etat détient plus de 50 p. 100 ou plus de 90 p. 100 du capital.

Dans le cas où l'Etat détient 90 p. 100 du capital — article 5 — c'est l'Etat qui nomme par décret ses représentants et il n'est pas interdit que les 10 p. 100 représentant le capital privé soient désignés. Dans ce cas, ils le seront par l'Etat.

Reportons-nous à l'article 5. Le paragraphe 1° prévoit « des représentants de l'Etat et, le cas échéant, des actionnaires, nommés par décret ». Par conséquent, les actionnaires minoritaires seront également représentés.

J'en viens maintenant à l'article 6, qui concerne les entreprises dans lesquelles l'Etat détient moins de 90 p. 100, mais plus de 50 p. 100. Passons sur un point, qui n'est pas celui qui vous a préoccupés, à savoir que, dans ces entreprises-là, un tiers de représentants des salariés seront présents dans les conseils d'administration, alors que, dans les entreprises de deux cents à mille salariés, il n'y aura que deux représentants des travailleurs.

J'en viens maintenant à la représentation des actionnaires minoritaires, disons d'ailleurs tout simplement des actionnaires. Comme dans toutes les sociétés, il appartiendra aux actionnaires majoritaires de permettre la représentation dans les conseils d'administration ou de surveillance des actionnaires minoritaires. La Constitution — je l'ai déjà dit — n'empêche pas une représentation des salariés au conseil d'administration.

Quant à la représentation du capital, l'Etat sera considéré comme les actionnaires majoritaires du secteur privé. Il n'y a donc pas confiscation au profit du secteur public de droits acquis par les actionnaires privés ; les droits des minoritaires seront respectés.

L'Etat détient des actions lui-même ? Je vais lire l'article 6 afin que les choses soient très claires :

« Dans les autres entreprises mentionnées à l'article 1^{er}... » — je parle donc des entreprises qui nous concernent — « ... le conseil d'administration ou de surveillance compte dix-huit membres, lorsque la majorité du capital social est détenue par l'Etat, et de neuf à dix-huit membres dans les autres cas... »

« Dans tous les cas, le conseil comprend un tiers au moins de représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II... »

« Les autres membres desdits conseils sont désignés, dans les entreprises constituées en forme de sociétés, par l'assemblée générale des actionnaires conformément aux dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, sous réserve, le cas échéant, des représentants de l'Etat, qui sont nommés par décret. »

Lorsque l'entreprise publique détient directement la majorité du capital, c'est au sein de l'assemblée générale que ces actionnaires sont désignés.

M. Etienne Dailly. Ceux-là !

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Lorsque l'Etat est directement propriétaire, il y a nomination par décret. Mais, dans les deux cas, les actionnaires minoritaires sont désignés par l'assemblée générale, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966.

C'est donc un point sur lequel nous devons avoir, le cas échéant, une controverse juridique. Les actionnaires sont bien désignés par l'assemblée générale. Il appartient, comme dans les autres entreprises de droit privé, aux actionnaires majoritaires de faire leur place aux actionnaires minoritaires.

Si l'Etat est propriétaire direct, et non par l'intermédiaire d'une entreprise publique, d'une fraction du capital, ses représentants sont désignés par décret, mais sans remettre en cause la représentation des actionnaires minoritaires.

Ainsi, pour être aussi clair que possible, dans une entreprise où l'Etat est propriétaire de 60 p. 100 du capital, la représentation du capital privé au sein de ce conseil d'administration sera assurée conformément à la loi de 1966. J'espère que, sur ce point, les choses sont maintenant très claires.

En ce qui concerne les questions de fond que vous avez posées, monsieur Chérioux, questions qui intéressent la transformation des pouvoirs au sein de l'entreprise, je vous ai trouvé singulièrement acerbe, non pas dans le ton, mais dans le propos : vous avez parlé d'une cogestion dénaturée, d'une mise en cause de la hiérarchie traditionnelle, d'une autogestion confisquée par les organisations syndicales, la liberté des salariés étant livrée à ces organisations. Je ne vous suivrai pas sur ce terrain, car je ne crois pas que l'exercice soit une bonne chose.

Autogestion, syndicalisation, politisation ? Notre objectif est la démocratisation et la responsabilisation de l'ensemble des acteurs de l'entreprise, seules capables, comme je le disais ce matin, de conduire un développement social et harmonieux de ces entreprises.

Dès lors qu'il s'agit de problèmes de fond et de principe, nous ne sommes évidemment pas d'accord. Mais je ne crois pas que pour autant notre projet doive être déformé. On ne peut pas faire comme si le syndicalisme n'existait pas. Il est d'ailleurs paradoxal d'entendre un certain nombre d'opposants au projet que nous proposons vanter par ailleurs le climat social qui règne dans des pays où le syndicalisme est reconnu comme tel. La présence des organisations syndicales au sein des entreprises est nécessaire. D'abord, elle est née d'une longue histoire du mouvement ouvrier. En France, à la différence d'autres pays, règne un pluralisme qui garantit finalement le mouvement syndical contre toutes les déviations que vous semblez craindre. Mais ces organisations syndicales sont représentatives du monde du travail !

Vous n'avez pas évoqué ce matin — mais, à l'Assemblée nationale, on l'avait souvent dit — le faible taux de participation des travailleurs à l'engagement syndical. J'ai eu l'occasion de dire que c'est une caractéristique de notre pays, due sans doute au pluralisme, comme l'avait d'ailleurs fait remarquer le président Pierre Mendès-France dans un livre ancien déjà, *La République moderne*. On observe toujours, dans la vie syndicale — quiconque a été syndicaliste le sait — les militants, les adhérents, les sympathisants. Dès lors qu'il s'agit de participation aux actions, quand celles-ci correspondent à la revendication des travailleurs, les appels des syndicats sont suivis et l'on a pu le voir dans la plupart des grandes manifestations.

C'est une considération qu'il faut prendre telle qu'elle est. Le syndicalisme existe. Il faut le reconnaître. La participation des travailleurs aux décisions doit-elle se faire par l'intermédiaire des syndicats ou doit-elle se faire contre les syndicats ? Je crois qu'il faut qu'elle se fasse avec les syndicats.

Nous avons voulu distinguer l'action des syndicats, des responsabilités qui seront conférées aux représentants élus des travailleurs, mais il va de soi que c'eût été une faute que d'exclure les organisations syndicales du parrainage des listes. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a retenu les dispositions que vous savez, qui n'interdisent absolument pas, là où les organisations représentatives ne sont pas expressément représentatives des travailleurs d'une entreprise, d'utiliser d'autres critères pour parrainer la liste des candidats.

Je suis surpris par une autre observation. Il est vrai, monsieur le rapporteur, après avoir entendu beaucoup des personnes que vous avez consultées — directeurs d'entreprise ou personnes chargées de relations du travail dans telle ou telle entreprise publique ou dans telle ou telle organisation syndicale — que vous avez considéré que l'élection compliquerait un peu la tâche des uns ou des autres.

A l'intérieur d'une entreprise comme à l'intérieur d'une société, le bulletin de vote est quand même le meilleur moyen pour désigner les représentants d'une catégorie sur laquelle on veut appuyer la légitimité d'un pouvoir. Il n'existe pas d'autres moyens ; il ne viendrait pas à l'idée de certains d'entre vous de recommander la désignation des parlementaires par les partis qui existent dans notre pays. Vous pensez tout de même que le suffrage universel est une bonne chose. C'est ce que nous avons voulu dire, et c'est la raison pour laquelle, dès lors qu'il s'agit de désigner des représentants à la gestion de l'entre-

prise, je ne connais pas de meilleure chose que le recours au suffrage universel des salariés de cette entreprise.

Une question est celle du fonctionnement de l'organisation syndicale au sein de l'entreprise, une autre question est celle de la conduite de l'action revendicative. Là les syndicats procèdent comme ils l'entendent, mais dès lors qu'il s'agit de désigner des représentants pour la gestion, le suffrage universel est nécessaire.

A l'occasion de présentation d'un programme, vous craignez qu'il puisse y avoir surenchère ou démagogie. Cela vaudrait pour beaucoup d'élections et, pourtant, je considère que le débat public est souvent riche des confrontations entre les formations politiques qui concourent à la vie démocratique de notre pays. Je crois qu'il en sera ainsi dans les entreprises.

Les candidats se trouveront confrontés à la réalité économique et sociale de l'entreprise et je suis convaincu qu'ils sauront faire des propositions appuyées sur leur expérience concrète. En tout cas, c'est ainsi que nous voyons les choses. Mais il est vrai que chaque fois que dans la vie politique et sociale on a été un peu de l'avant, on a entendu des réactions négatives.

Vous savez que je suis d'origine rouennaise et c'est ainsi que j'ai eu, il y a très longtemps, à compulsier la collection d'un journal qui s'appelait *Le journal de Rouen*. Ecrivait dans ce journal un romancier célèbre, l'auteur de Mme Bovary, qui s'appelait Gustave Flaubert. Il considérait qu'il n'était pas naturel — c'était avant 1890 — que le paysan de son village qui ne savait ni lire ni écrire ait les mêmes droits que lui qui savait écrire et, il faut le dire, de bien belle manière. Il l'écrivait dans un texte dont je me souviens avoir goûté la lecture il y a bien longtemps. Seulement si l'on n'avait pas donné le bulletin de vote au paysan qui ne savait ni lire ni écrire, peut-être que les enfants et petits-enfants de ce paysan n'auraient pas accédé aussi vite à la connaissance.

Ce qui vaut pour la démocratie politique vaut pour la démocratie économique et sociale. A force de considérer que l'entreprise est en quelque sorte de droit divin et qu'il convient d'écarter de la responsabilité ceux qui y travaillent en apportant la force de leurs bras ou l'intelligence de leur esprit, on est peut-être passé à côté d'une adaptation que la société, aujourd'hui, nous impose.

Partout où l'on a fait confiance, je le disais ce matin, au dialogue; partout où l'on a fait confiance à la faculté de l'homme de prendre en main son destin; partout on a obtenu des résultats satisfaisants. En tout cas, je crois qu'il faut s'engager dans cette voie.

Les représentants des travailleurs dans les conseils d'administration ou de surveillance auront la possibilité de développer aussi leur sens des responsabilités. Ils ne l'acquerront sans doute pas du jour au lendemain, mais c'est, à mon avis, ainsi qu'ils l'exerceront le plus aisément. Les militants syndicaux auront là un rôle considérable à jouer.

J'en viens aux conseils d'atelier et de bureau. Le droit d'expression des salariés que vous dites admettre dans son principe, monsieur le rapporteur, tout en refusant de voter les lois qui l'ont instauré, constituerait à vos yeux un processus dangereux pour les entreprises. Ce que vous avez dit là — je reconnais que vous avez de la suite dans les idées — vous l'avez déjà déclaré, lorsque les lois présentées par mon prédécesseur et qui portent son nom — je veux parler des lois Auroux — vous ont été soumises. En effet, vous considérez alors que l'expression des salariés serait monopolisée par les organisations syndicales et rejetterait l'encadrement.

Eh bien! Les premiers résultats de l'application de la loi du 4 août 1982 montrent que vos craintes étaient sans fondement et votre analyse erronée. Je puis vous donner les précisions suivantes : sur 6 000 entreprises déjà assujetties à la négociation sur les droits d'expression, plus de 1 000 accords ont déjà été signés avec un taux important de participation pour l'ensemble des organisations syndicales; donc, la plupart d'entre elles y sont associées. Or, ces accords mettent en place des mécanismes d'expression qui ne sont récupérés ni par les organisations syndicales, ni par la direction — ce que nous voulions également éviter — et cela est très important.

Dans tous les cas, l'encadrement direct est présent et joue un rôle, défini par les accords, pour l'organisation matérielle des réunions, pour l'expression des salariés et pour le suivi de ces réunions. Ce qui me paraît le plus important et qui va dans le sens de notre thèse, non de la vôtre, c'est que, dans les trois quarts des cas, c'est l'encadrement qui anime ces réunions.

Dans les autres cas, c'est au groupe qu'il appartient de choisir son animateur, qu'il s'agisse d'un ouvrier, d'un employé ou d'un agent de maîtrise. Vos craintes ne me semblent donc pas plus fondées pour le secteur public qu'elles ne l'étaient pour le secteur privé, monsieur le rapporteur.

En ce qui concerne les cadres, nous nous sommes déjà largement expliqués ce matin. Je voudrais néanmoins revenir sur ce point, qui a été également évoqué par M. Béranger. Faut-il ou non plusieurs collèges, un collège cadres, un collège agents de maîtrise, un collège ouvriers et employés? Nous ne le souhaitons pas. Nous estimons en effet que le personnel d'encadrement doit être partie intégrante de la communauté de travail qui existe à l'intérieur de l'entreprise. S'il existe plusieurs collèges, nous courons le risque qu'il y ait moins de cadres dans la représentation des salariés élus. Or, nous avons voulu instituer une garantie pour le personnel d'encadrement, mais nous refusons de limiter le choix des salariés qui peuvent parfaitement retenir, pour les représenter, des techniciens ou des ingénieurs, comme cela s'est produit à la S.N.C.F. Cet exemple démontre bien, d'ailleurs, que les salariés ayant à choisir ceux qu'ils considèrent comme étant les plus aptes à exercer les fonctions de gestion, retiennent, au moins dans l'état actuel des choses — mais les choses évolueront sans doute — celles et ceux qui leur paraissent, du fait de leur formation, du fait des responsabilités qu'ils exercent déjà dans l'entreprise, les plus aptes à assurer leur représentation au niveau où sont prises les grandes décisions intéressant l'entreprise. Je me suis déjà exprimé sur ce point ce matin. Je ne m'étendrai donc pas davantage sur ce sujet.

En ce qui concerne les formes duales, je serai naturellement attentif aux amendements qui seront présentés à la délibération du Sénat et je donnerai l'avis du Gouvernement sur ceux-ci lors de leur discussion.

Outre le fait que la formule « conseil de surveillance et directoire » a été peu appliquée dans nos entreprises, je pense qu'il serait erroné de limiter le rôle des représentants des salariés à une fonction de contrôle. Ce serait les éloigner des responsabilités que nous entendons leur voir assumer de plus en plus.

J'ai essentiellement répondu aux représentants de l'opposition qui ont mis en cause, à la fois le principe même de notre texte, puisqu'il s'agit, si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, de modifier le titre du projet de loi et les modalités que nous avons retenues.

Je remercie les représentants des groupes parlementaires de la majorité pour la contribution qu'ils ont apportée à l'examen de ce projet. J'ai retenu les suggestions formulées par les uns et par les autres et, je le répète, j'aurai l'occasion d'en reparler lors de la discussion des amendements.

Ce projet de loi ne peut pas donner satisfaction à toutes les préoccupations qui ont été exprimées. Cependant, nous avons tenu le plus grand compte de l'opinion des groupes parlementaires de la majorité comme nous avons tenu le plus grand compte également de la concertation que nous avons engagée avec les représentants des forces sociales et avec les représentants des groupes nationalisés.

En effet, il s'agit de donner toutes ses chances à la démocratisation du secteur public et d'éviter les obstacles qui pourraient se situer sur notre chemin.

Donner toutes ses chances à la démocratisation du secteur public, c'est permettre aux représentants des salariés d'accéder à la gestion dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance par la voie démocratique.

Donner toutes ses chances à la démocratisation du secteur public, c'est faire en sorte qu'à la base, dans les ateliers et dans les bureaux, par l'intermédiaire de conseils, qui ne se réuniront pas très souvent, les salariés eux-mêmes puissent se saisir de l'organisation de leur travail et de leurs conditions de travail. Des expériences ont déjà eu lieu dans d'autres pays, y compris dans le secteur privé. Elles n'ont pas toutes donné de bons résultats, mais certaines ont permis de faire des progrès.

Lorsque l'on voit les mutations qu'impose le progrès technique dans les entreprises, lorsque l'on voit les conséquences du travail à la chaîne et les réactions qu'il suscite, il est très important que les salariés puissent discuter de leurs conditions de travail et faire des propositions, conjointement avec le personnel d'encadrement, de manière à améliorer non seulement ces conditions de travail mais aussi la productivité et l'efficacité des entreprises du secteur public.

Donner toutes ses chances à la démocratisation, c'est enfin permettre au personnel d'encadrement de jouer pleinement son rôle. C'est ce que nous avons voulu, et je crois que nous y sommes parvenus, en concertation étroite avec les organisations syndicales et avec l'accord de l'Assemblée nationale, que j'aurais souhaité également recueillir de la part du Sénat, mais sur lequel je ne me fais plus guère d'illusion après avoir entendu M. le rapporteur.

J'espère néanmoins qu'il restera quelque chose de ce débat, c'est-à-dire au moins la volonté d'établir un dialogue.

Je ne doute pas que les idées que nous avons développées ici, même si elles ne recueillent pas l'agrément de la majorité du

Sénat, seront reprises dans quelques années par ceux qui siègent aujourd'hui sur les bancs de cette majorité.

La démocratie sociale, à moins que l'on s'en tienne à la faire figurer dans les programmes, est une exigence des temps modernes. Ce qui, aujourd'hui, est récusé au nom d'une gestion archaïque de l'économie sera accepté, demain, quand la loi que nous proposons au Parlement aura été appliquée.

Dès lors qu'il s'agit de la participation des hommes à ce qui fait l'essentiel de leur vie — l'organisation dans les collectivités locales ou dans la vie communale, l'organisation des rapports sociaux dans l'entreprise — on ne revient jamais en arrière.

Une force pousse le mouvement des choses et celui des hommes à donner de plus en plus de responsabilités à ceux-ci dans la vie politique, économique et sociale. On peut mener parfois des combats d'arrière-garde, on n'empêche pas le mouvement de l'histoire. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. Jean Béranger applaudit également.*)

M. le président. Monsieur le président de la commission spéciale, comment envisagez-vous la suite de nos débats ?

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Monsieur le président, la commission spéciale doit se réunir pour examiner environ quatre-vingt-cinq amendements mais, pour des raisons techniques, elle ne peut le faire avant dix-neuf heures trente. Dans ces conditions, nous pourrions reprendre nos travaux en séance publique à vingt-deux heures ou vingt-deux heures trente.

M. le président. Comme il faudra que les membres de la commission spéciale, y compris le président et le rapporteur, consacrent quelques instants aux nourritures terrestres, puis-je suggérer vingt-deux heures quinze ?

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. J'accepte cette proposition, monsieur le président.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Il va de soi que je suis à la disposition du président de la commission. Si j'ai bien entendu, la commission n'entreprendra l'examen des amendements qu'à partir de dix-neuf heures trente. J'imagine que vous nous laisserez tout de même dîner !

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Brièvement, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly. Il faut tout de même que ces choses se fassent ! (*Sourires.*)

M. Geoffroy de Montalembert. Les nourritures de l'esprit !

M. Etienne Dailly. De deux choses l'une : ou la commission va se borner à examiner les amendements sur le titre premier — je ne sais pas combien il y en a parmi les quatre-vingt-cinq — et, quoi qu'il arrive, nous n'irons pas, ce soir, en séance publique, au-delà de ce titre ; ou la commission se réunit et examine tous les amendements et nous siégeons demain matin, mercredi après-midi et, le cas échéant, mercredi soir pour les examiner. En bref, pourquoi ne pas renvoyer nos travaux à demain matin, neuf heures trente, la commission ayant examiné tous les amendements, plutôt que de prendre à peine le temps de dîner, de faire attendre nos collègues jusqu'à vingt-deux heures quinze et de nous arrêter à la fin du titre premier, si la commission n'a examiné que les amendements affectant ce titre ?

C'est une suggestion que je me permets de faire à la commission, mais ce n'est pas moi qui en dirige les travaux. Je suis intervenu en pensant à mes collègues du Sénat, qui pourraient attendre jusqu'à vingt-deux heures quinze, avec un risque de nouvelle interruption. Cela dit, je ferai ce que l'on voudra.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission spéciale.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. M. Dailly a relativement raison. Mon souci est d'aller aussi vite que je le puis. Si le Gouvernement l'acceptait, nous pourrions examiner ce soir en commission l'ensemble des amendements, puis nous reprendrions la discussion en séance publique demain matin, mais pas ce soir, à l'heure que vous suggérez, monsieur le président.

M. Geoffroy de Montalembert. Nous ne pouvons siéger ce soir !

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Sinon, nous serions conduits à faire ce qu'a évoqué M. Dailly, c'est-à-dire à n'examiner que le titre I^{er} ce soir pour reprendre la discussion demain matin. Pour la commodité de tout le monde, il serait peut-être préférable que la commission puisse examiner l'ensemble du texte ce soir.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est évident !

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Nous pourrions alors reprendre nos travaux en séance publique, demain matin.

M. Geoffroy de Montalembert. C'est la sagesse !

M. le président. Comme vous-même, monsieur Poudonson, je n'entends faire au Sénat que des propositions qui tiennent compte de l'avis du Gouvernement. Quel est-il, monsieur le ministre ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale. Monsieur le président, je ne peux que m'en remettre à la sagesse du Sénat. Ce n'est pas à moi qu'il appartient de décider du mode d'organisation de ses débats.

Je voudrais simplement attirer l'attention de M. le président de la commission spéciale, ainsi que la vôtre, monsieur le président, sur le fait que la solution proposée implique que nous siégeons demain aussi tard que possible dans la matinée, puis mercredi après-midi. Mais il me sera impossible d'être présent toute la soirée de mercredi compte tenu d'engagements auxquels je ne peux me dérober. Si nous allons vite, les choses se passeront bien ; sinon, nous serons obligés de décaler l'organisation générale de vos travaux.

Je voudrais donc vous demander, à vous-même, monsieur le président, et à M. le président de la commission spéciale, quel nombre d'heures a été prévu pour l'examen des articles du projet de loi. Pour ce qui me concerne, je crois être capable de concision, mais, avant de prendre une décision, il faut, me semble-t-il, que l'on sache exactement — bien que la responsabilité vous appartienne — le temps qui sera nécessaire à l'examen de ce texte.

M. le président. Je rappelle que nous aurons à examiner cent cinquante-sept amendements.

Je consulte une dernière fois M. le président de la commission spéciale, après quoi je trancherai, comme il est de mon devoir de le faire.

M. Roger Poudonson, président de la commission spéciale. Je crois qu'il serait sage de renvoyer la discussion des articles à demain matin, neuf heures trente. Nous ferons ce soir l'impossible, en commission, pour achever l'examen des amendements. Personne ici — M. le ministre vient de l'affirmer, je pense que mes collègues seront d'accord avec moi — ne cherchera à faire durer le débat plus qu'il ne convient.

Je pense que nous aurons suffisamment avancé nos travaux dans la matinée de demain pour terminer la discussion du projet de loi mercredi en fin d'après-midi, et cela pour répondre à votre souci, monsieur le ministre.

M. le président. La commission spéciale se réunira donc ce soir à dix-neuf heures trente et la suite de la discussion de ce projet de loi est renvoyé à demain matin.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Christian Poncelet expose à M. le ministre de l'agriculture que les modalités relatives au dernier réajustement du franc ont eu pour conséquence d'accroître les montants compensatoires monétaires au détriment de notre agriculture, et particulièrement au détriment des éleveurs et des producteurs de lait français. Il est notoire que la conjugaison des différences de valeur entre monnaies et du jeu des montants compensatoires monétaires fait bénéficier les éleveurs des pays à monnaie forte d'un pouvoir d'achat très supérieur en moyens de production importés, notamment en ce qui concerne l'alimentation du bétail.

C'est ainsi que, par exemple, quand pour la même quantité de lait payé au prix indicatif, l'éleveur français achète 100 kg de soja, l'éleveur néerlandais peut en acheter 114 kg et l'éleveur allemand 118 kg.

Aussi, à un moment où le G.A.T.T. vient, pour la première fois, de mettre en cause la neutralité de ces correctifs monétaires pour le commerce international et s'interroge sur leur compatibilité avec le code de subvention, il lui demande de bien vouloir définir la politique qu'il entend conduire pour aboutir à la nécessaire suppression du mécanisme des montants compensatoires monétaires. (N^o 69.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne d'Islande, fait à Genève le 25 septembre 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 364, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française, le gouvernement de l'Espagne et le gouvernement de la République portugaise relative à l'extension du bénéfice de certaines dispositions des conventions de sécurité sociale passées entre deux de ces Etats aux ressortissants du troisième Etat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 365, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole portant amendement de l'accord sur le financement collectif de certains services de navigation aérienne du Groenland et des îles Féroé, fait à Genève le 25 septembre 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 366, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Panama sur le traitement et la protection des investissements (ensemble deux échanges de lettres).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 367, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Louis Souvet, Christian Poncelet et des membres du groupe R.P.R., apparentés et rattachés administrativement, une proposition de loi tendant à interpréter la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 363, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixé au mardi 7 juin 1983 :

A neuf heures trente :

1. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la démocratisation du secteur public [N° 282 et 362 (1982-1983), M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A seize heures et le soir :

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant le code du service national. [N° 319 et 350 (1982-1983), M. Jacques Chaumont, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures dix.*)

Le directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOIS.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 1^{er} juin 1983.

Titre : Droits et obligations des fonctionnaires, page 1287, 1^{er} colonne, 15^e alinéa :

Au lieu de : « ... M. le président. Je mets maintenant aux voix le texte des deuxième et troisième alinéas... »,

Lire : « ... M. le président. Je mets maintenant aux voix le texte du deuxième alinéa... ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 6 JUIN 1983

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Dégradation de la situation dans le secteur du textile et de l'habillement.

397. — 3 juin 1983. — M. Christian Poncelet appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur la nouvelle dégradation de la situation dans le secteur du textile et de l'habillement. La politique de relance économique par le soutien de la consommation conduite par le Gouvernement depuis mai 1981 s'est révélée inadaptée pour soutenir l'activité industrielle en France, et particulièrement pour soutenir l'activité dans le secteur du textile et de l'habillement. La situation de l'industrie cotonnière est exemplaire à cet égard puisque, face à une progression totale de 10 p. 100 de la consommation finale ces deux dernières années, la production a perdu 7 p. 100 dans le même temps par rapport à 1980. Si la politique de relance par la consommation n'a pas permis d'améliorer la production, c'est qu'elle a principalement profité aux produits textiles importés. Le déficit commercial en a été fortement aggravé : la balance totale textile-habillement est ainsi passée de moins de 4,2 milliards de francs en 1981 à 7,6 milliards de francs en 1982. Ces mauvais résultats ont des répercussions directes sur l'emploi, et particulièrement dans les Vosges où 2.000 emplois sont menacés par le troisième « plan social » en cours d'élaboration chez Boussac-Saint Frères, notamment parce que certaines décisions qui auraient dû être prises ont été différées jusqu'à présent pour des motifs électoraux. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle politique il entend conduire à l'égard de l'industrie du textile et de l'habillement afin que soit préservée et développée la compétitivité des entreprises de ce secteur qui, seule, pourra permettre de sauvegarder l'emploi.

Actes criminels commis contre la police.

398. — 6 juin 1983. — M. Edouard Bonnefous appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion causée par les actes criminels commis récemment à l'encontre des personnels de police. Il lui demande de faire connaître au Sénat les mesures que le Gouvernement envisage de prendre en application des déclarations de M. le Président de la République aux termes desquelles « tout sera fait pour que les coupables reçoivent un châtiment exemplaire ».

Le Numéro : **2,15 F.**